

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Octobre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1273).
2. — Dépôt de propositions de loi (p. 1274).
3. — Dépôt de rapports (p. 1274).
4. — Renvois pour avis (p. 1274).
5. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1274).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1274).
7. — Conférence des présidents (p. 1274).
8. — Assurance des véhicules automobiles. — Adoption d'un projet de loi (p. 1275).

Discussion générale : MM. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois ; Louis Namy, Jean Geoffroy, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 1^{er} :

Amendements de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Geoffroy. — Rejet.

Amendements de M. Pierre Garet. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 bis et 6 : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1286).

MM. Louis Namy, le président, Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1287).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 11 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Molle une proposition de loi relative aux déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Edouard Le Bellegou, Marcel Champeix, Antoine Courrière et des membres du groupe socialiste et apparenté une proposition de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 66-296 du 11 mai 1966 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie (n° 284, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien de Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna (n° 272, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Courroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 289, 1965-1966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8 et distribué.

— 4 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 298, 1965-1966) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, adopté par l'Assemblée nationale (n° 3, 1966-1967) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un rapport, établi conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 édictant diverses mesures de

nature à faciliter la réduction des effectifs d'officiers par départ volontaire et de l'article 5 de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale, sur l'exécution de ces lois.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de l'équipement que des informations parues dans la presse font état de la fermeture au trafic voyageurs de plusieurs lignes de chemins de fer exploitées par la S. N. C. F.

« Ces mêmes informations précisent que la ligne ferroviaire Sablé—Châteaubriant serait susceptible d'être supprimée.

« Il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

« 1° Quelles sont les raisons qui peuvent motiver ces mesures en ce qui concerne l'ensemble des lignes concernées en général et celle de Sablé à Châteaubriant en particulier ;

« 2° Quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour assurer un service de remplacement du transport des voyageurs dans l'hypothèse où ces mesures de suppression entraîneraient effectivement en application (n° 54). »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 18 octobre, à 15 heures, séance publique pour les réponses à cinq questions orales sans débat.

B. — Jeudi 20 octobre, à 15 heures, séance publique, pour la discussion de l'ordre du jour prioritaire suivant :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du code de la santé publique concernant l'ordre des pharmaciens ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 66-296 du 11 mai 1966 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie.

C. — Mardi 25 octobre, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à des questions orales sans débat et, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris ;

3° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles professionnelles.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 27 octobre, à 15 heures, et le soir, pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, adopté par l'Assemblée nationale.

— 8 —

ASSURANCE DES VEHICULES AUTOMOBILES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (N° 250 [1965-1966] et 2 [1966-1967].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je pense que l'excellent rapport de notre collègue M. Brousset devant l'Assemblée nationale et le rapport écrit de votre commission des lois vous ont déjà éclairés sur l'objet de la discussion qui va maintenant s'instaurer devant le Sénat.

L'idée centrale du projet de loi qui nous est soumis, disait M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, devant nos collègues députés, découle « de l'importance que revêt l'assurance automobile à notre époque ».

Il est bien certain, mes chers collègues, que l'augmentation du nombre des véhicules en circulation est considérable. Sans doute à cause de cela, mais aussi pour d'autres raisons qu'il est inutile d'essayer de dégager à l'instant parce que ce n'est pas le sujet, le nombre des accidents est aussi en hausse régulière. On en dresse le bilan chaque semaine, notamment au moment de la belle saison et pendant les vacances. On arrive même à parler de « records » pour le nombre des morts et des blessés ce qui, convenons-en, est assez lamentable.

Le fait que l'assurance automobile a été rendue obligatoire par la loi du 27 février 1958 n'a pas pour autant parfaitement et complètement garanti les conducteurs de ces véhicules toujours plus nombreux. Certaines sociétés d'assurances et notamment celles qui, pour augmenter leur clientèle, n'hésitent pas à proposer des tarifs nettement inférieurs à ce qui peut être raisonnablement demandé pour couvrir le risque, sont en difficulté parce que, le nombre des accidents augmentant, elles n'ont plus la possibilité de faire face aux charges que, cependant, elles devraient assumer.

Cela est grave pour les assurés eux-mêmes qui peuvent n'être pas garantis alors qu'ils pensent être à l'abri de tout ennui ; cela est grave également pour les victimes d'accidents créancières de sommes parfois extrêmement importantes et qui peuvent se trouver tout à la fois en face d'une société d'assurance défaillante et d'un assuré plus ou moins solvable.

Sans doute la loi du 31 décembre 1951 complétée sur ce point par la loi du 3 avril 1955 a-t-elle institué un fonds de garantie chargé de régler aux victimes d'accidents corporels 70 p. 100 de ce qui leur est dû par une société d'assurances et par un assuré tous deux défaillants. Mais il reste que dans ce cas le règlement n'est que partiel. S'il s'agit, d'autre part, d'un accident n'ayant entraîné que des conséquences matérielles et dans l'hypothèse de semblable défaillance, la victime risque de n'avoir aucune possibilité de se faire indemniser.

Encore faut-il mentionner également que le fonds de garantie, dans la mesure où il règle actuellement les conséquences des accidents corporels, n'effectue qu'une avance, l'assuré d'une société d'assurances incapable de faire face à ses obligations demeurant responsable personnellement du remboursement des sommes versées par le fonds de garantie à la victime.

Depuis longtemps cependant, les sociétés d'assurance sont l'objet d'un contrôle, fort exactement depuis la loi du 13 juillet 1930 complétée par un décret-loi du 14 juin 1938. Mais outre que ce contrôle, dont il faudrait qu'il devint permanent, est difficile, il ne permet surtout pas d'éviter de regrettables et graves incidents. D'après les textes ci-dessus rappelés, une seule procédure est prévue au cas où le contrôle ferait apparaître la nécessité d'une sanction : c'est le retrait d'agrément. Si celui-ci, par la disparition de la société d'assurances en cause, supprime tous inconvénients pour l'avenir, il n'en est pas moins vrai qu'il ne règle en rien le présent, qu'il laisse les assurés aux prises avec les pires difficultés et qu'il abandonne à leur triste sort les victimes d'accidents dont les auteurs n'ont pas personnellement le moyen de les indemniser.

Je ne reviens pas sur l'exemple tiré du retrait d'agrément infligé en juin 1964 à la société d'assurances La Mutuelle du Sud-Ouest — il est cité dans le rapport écrit de votre commission des lois qui vous a été distribué.

Au lendemain de cet incident, le Gouvernement a essayé d'éviter que de semblables inconvénients ne se reproduisent. Le décret du 18 novembre 1965, qui a complété les textes antérieurs, a renforcé le contrôle préventif de l'Etat en donnant au ministre des finances la possibilité d'adresser un avertissement à une société d'assurances dont la situation apparaît dangereuse et d'exiger d'elle un plan de redressement. L'exécution de celui-ci est ensuite surveillée par un commissaire contrôleur. Mais si le système préventif se trouvait ainsi probablement amélioré, disons même certainement, rien n'était toujours fait pour le cas où l'inconvénient se présenterait quand même, et c'est pour combler cette lacune qu'a été déposé le projet de loi aujourd'hui soumis à l'appréciation du Sénat.

Je dirai tout de suite au Gouvernement, comme je l'ai souligné dans mon rapport écrit, que votre commission des lois a accepté dans leur ensemble les dispositions très heureusement modifiées par l'Assemblée nationale qui étaient soumises à son appréciation, mais elle estime que dans un très proche avenir il faudra faire autre chose.

Il n'apparaît pas sérieusement possible de permettre aux sociétés d'assurances soucieuses d'augmenter leur clientèle de pratiquer de véritables et excessives sous-tarifations qui, dès le départ, si j'ose dire, leur interdisent presque de faire face à des risques normaux et qui, bien entendu, les mettent dans une situation impossible s'il leur faut supporter des risques supérieurs.

Il existe un plafond que doivent respecter les sociétés d'assurances quant à ce qu'elles demandent à leurs assurés. Pourquoi n'y aurait-il pas un plancher ? Nous pensons que cela est indispensable et j'ai reçu mandat de le dire expressément au Gouvernement.

Cela étant dit, que nous propose-t-on pour remédier aux inconvénients immédiats ? Le projet de loi, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, prévoit, d'une part, la mise en place de procédures moins brutales que le seul retrait d'agrément et, d'autre part, des garanties suffisantes pour les assurés atteints par cette mesure.

Lorsqu'une société d'assurances se trouvera dans une situation dangereuse pouvant justifier un retrait d'agrément, il pourra être demandé à ses propres assurés seulement, bien entendu, dans les conditions prudentes définies par le texte, un rappel de prime ou de cotisation d'une annuité au maximum.

Le transfert amiable ou forcé des contrats en cours à une autre entreprise pourra également être envisagé.

Enfin une dernière disposition est maintenue : le recours au retrait d'agrément s'il n'est pas possible de l'éviter.

Quant à la recherche de garanties suffisantes pour les assurés atteints par cette mesure de retrait d'agrément, elle serait obtenue par la prise en charge intégrale et définitive par le fonds de garantie, c'est-à-dire sans aucun recours contre l'assuré, de l'indemnisation de tous les sinistres aux conséquences corporelles ou matérielles desquelles la société d'assurances défaillante ne pourrait faire face.

Evidemment, cette dernière disposition est très favorable tant pour les assurés que pour leurs éventuelles victimes. J'ajoute même qu'un article 5 bis voté par l'Assemblée nationale a décidé que le fonds de garantie pourrait également prendre en charge, dans des conditions et limites fixées par décret, les dommages matériels causés par une personne non assurée et en même temps totalement ou partiellement insolvable.

Mais à la question de savoir si l'on peut accepter un rappel de primes ou de cotisations, même limité comme le précise le texte soumis au Sénat, votre commission a répondu par l'affirmative.

Il est d'abord selon nous difficilement concevable que l'assuré qui a accepté, qui a peut-être même recherché le tarif d'assurances le plus bas, n'ait pu admettre en même temps qu'il courait un risque, et si cet assuré a fait 25 ou 40 p. 100 d'économies pendant plusieurs années, il sera encore bénéficiaire même après le paiement d'une année supplémentaire au maximum de prime ou de cotisations.

Puis, en contrepartie de ce règlement complémentaire et limité, tout assuré d'une société d'assurances défaillante aura désormais la certitude de n'être plus aucunement inquiété puisque toutes les obligations auxquelles cette société ne pourra faire face seront prises totalement et définitivement en charge par le fonds de garantie. Bien sûr, tous les assurés de cette société d'assurances défaillante régleront un rappel de prime et de cotisations et seuls bénéficieront de la prise en charge par le fonds de garantie ceux de ces assurés qui seront débiteurs d'in-

demnités. Mais cela c'est le jeu de l'assurance. On règle une prime pour être garanti et on n'aura peut-être jamais besoin d'être garanti.

Votre commission a même voulu aller plus loin pour que le texte soit plus précis. Il ne serait pas concevable qu'un retrait d'agrément pût intervenir ni de songer à une garantie totale et définitive par le fonds de garantie si un effort n'était pas d'abord consenti par les assurés. Le fonds de garantie, ne l'oublions pas, est alimenté par tous les assurés de toutes les sociétés d'assurances et par celles-ci elles-mêmes. On ne peut pas concevoir que ces assurés et ces sociétés d'assurances supportent seuls les conséquences de certaines sous-tarifications et qu'il ne soit rien demandé à ceux qui ont bénéficié, quelquefois largement, de celles-ci.

C'est la raison pour laquelle un amendement tend à substituer au troisième alinéa de l'article 12-1 voté par l'Assemblée nationale deux alinéas dont le premier n'est que la reprise de la première phrase de l'ancien alinéa 3, le second remplaçant la deuxième phrase de cet ancien alinéa 3. Il me suffira de vous lire ce texte extrêmement clair : « S'il apparaît que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, l'arrêté de retrait d'agrément prescrit au liquidateur, sur avis conforme du conseil national des assurances, le recouvrement d'un rappel de prime ou de cotisation d'un montant approprié auprès des souscripteurs de contrats comportant la garantie des dommages visés à l'article 1^{er} de la présente loi, lorsque ces souscripteurs ont été garantis par l'entreprise en cause pendant au moins un an. Ce rappel ne peut excéder, pour les assurés dont la garantie a été en vigueur pendant deux années ou plus, le montant de la dernière prime ou cotisation annuelle échue correspondant à l'assurance des dommages ainsi visés, et, pour les assurés dont la garantie a été en vigueur pendant au moins un an, 50 p. 100 de ce montant. »

J'attire l'attention du Sénat sur ce fait que le rappel de prime ou de cotisation sera d'un montant approprié, car il n'est évidemment pas utile que le liquidateur d'une société d'assurance défaillante soit mis en possession de fonds plus importants que ceux dont il a besoin.

Bien entendu, il s'agit d'une mesure qui n'interviendra que s'il y a eu auparavant le rappel de prime ou de cotisation prévu à l'alinéa 2 du même article 12-1. Il n'est pas question qu'un double rappel de prime ou de cotisation puisse être demandé.

Cette réglementation, à notre sens, s'impose, car si elle n'existait pas l'assuré d'une société dont des difficultés et bénéfices de sous-tarifications ne courraient aucun risque et personne n'aurait plus intérêt à payer des tarifs normaux à ce que je me permettrai d'appeler une société d'assurance sérieuse. Dans la même hypothèse, si cette réglementation n'existait pas, il ne pourrait plus être question de la garantie totale et définitive du fonds de garantie.

Telles sont les explications essentielles que votre commission des lois avait à vous fournir sur cette première partie du projet de loi, disons même sur la partie essentielle de ce dont nous allons discuter. J'ajouterai toutefois, à propos de cette première partie qui comprend les deux premiers articles du projet de loi, deux autres très brèves observations.

L'article 1^{er}, comportant un certain nombre de dispositions destinées à compléter la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance, prévoyait aussi une sorte de sanction contre les personnes physiques ou morales exerçant le courtage d'assurance par l'intermédiaire desquelles avaient été souscrits des contrats auprès de sociétés d'assurances finalement défaillantes. Il leur était réclamé le reversement du quart du montant des commissions par eux encaissées depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle l'agrément était retiré. C'est l'article 12-5 du texte voté par l'Assemblée nationale. Votre commission n'a pas voulu maintenir cette disposition, estimant qu'il n'était pas possible de frapper d'une sanction même légère quelqu'un dont la faute et la mauvaise foi n'étaient pas certaines. Par contre votre commission a tenu à préciser — j'y reviendrai tout à l'heure au moment de la discussion des amendements — qu'en aucun cas il ne pouvait être question d'une rétribution pour ces mêmes personnes sur le rappel de prime ou de cotisation effectué dans les conditions prévues à l'article 12-1.

D'autre part, l'article 12-6 prévoit des sanctions pénales contre le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs ou les gérants d'une entreprise d'assurance, ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément. Votre commission en a été tout à fait d'accord, mais elle a le sentiment que certaines lourdes fautes méritaient d'être sévèrement réprimées. Sans toucher au minimum des peines prévues, elle en a, sur la proposition de notre collègue Marcilhac, notablement augmenté le maximum, puisqu'elle a prévu de la prison

alors qu'il n'en était pas question dans le texte original. Ce sont les tribunaux qui apprécieront, mais si une sanction grave devait être prononcée, elle serait maintenant possible.

Votre commission a regretté de ne pouvoir rien décider à l'égard de certaines sociétés d'assurances étrangères et de leurs dirigeants. Il appartient au Gouvernement, et nous le lui demandons, de faire ce qu'il pourra. Il serait inadmissible que nos sociétés françaises sérieuses soient concurrencées par des sociétés étrangères qui peuvent ne pas être sérieuses et pratiquer elles-aussi d'excessives sous-tarifications, compte tenu des obligations à assumer.

J'en viens maintenant, mes chers collègues, à la deuxième partie du projet de loi : les articles 3 et 4.

L'article 3 propose une modification assez profonde des conséquences du retrait d'agrément. Je précise que cet article, comme le suivant, visent, si je ne m'abuse, toutes les catégories d'assurances. C'est une modification à l'article 26, lui-même modifié par le décret du 14 juin 1938. Votre commission a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 4 propose que les obligations créées par le décret du 18 novembre 1965 sur le contrôle des assurances soient maintenant assorties de sanctions pénales, ce que le décret précité ne pouvait pas prévoir puisque ces sanctions sont du domaine de la loi. Le texte proposé a également été adopté conforme par votre commission.

Enfin, mes chers collègues, la dernière partie de cet exposé, dont vous excuserez la longueur, concerne l'article 5 du projet de loi. Il modifie, lui, l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. Cette modification n'a rien à voir avec les éléments de réforme étudiés dans les autres articles du projet de loi. C'est la raison pour laquelle je considère que cet article 5 forme à lui seul une sorte de troisième partie du projet de loi. Je reprends ici ce que j'ai dit dans mon rapport écrit : la prime d'assurance serait maintenant payable au domicile de l'assureur ; elle ne serait plus quérable, mais portable. Ce renversement n'est possible que parce que le texte entoure l'assuré d'un certain nombre de garanties contre une suspension abusive du contrat par l'assuré. Mais comme l'a dit M. Brousset dans son rapport devant l'Assemblée nationale « il est évident qu'avant de renoncer à une règle apparemment inspirée par le souci de protéger les assurés, le Parlement — c'est M. Brousset qui parle — se doit de peser attentivement la valeur des arguments invoqués à l'appui de cette réforme ».

Il faut tout d'abord noter que le législateur de 1930 n'a pas fait de la quérabilité de la prime une règle impérative. Il a autorisé les contrats à y déroger en stipulant que la prime sera payable, non au domicile de l'assuré, mais en tout autre lieu convenu.

A la vérité d'ailleurs, depuis cette loi de 1930, la véritable garantie de l'assuré se trouve dans une autre disposition de l'article 16. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance ne peut plus entraîner *ipso facto*, comme précédemment, la suspension de la garantie. C'est seulement après une mise en demeure restée sans effet pendant vingt jours que l'assurance se trouve suspendue.

Or, le projet de loi qui nous est soumis, non seulement maintient cette règle, mais porte de vingt à trente jours le délai séparant la mise en demeure de la suspension du contrat. De plus, la date d'échéance de la prime ne s'imposera plus à l'assuré avec rigueur. Celui-ci disposera d'un délai de dix jours pour payer avant l'expiration duquel l'assureur ne pourra rien faire.

Ai-je besoin d'ajouter que, pratiquement, les assureurs continueront, comme sous le régime actuel de quérabilité, à prévenir à l'avance l'assuré par tous moyens utiles, notamment par l'envoi d'un avis d'échéance avec indication du terme et du montant de la prime à payer.

Il est donc apparu à votre commission des lois que l'abandon du principe de la quérabilité de la prime était sans inconvénient majeur pour l'assuré, alors que, en revanche, il présentait un grand intérêt pratique pour les assureurs actuellement astreints à des procédures complexes et onéreuses. Je dois pourtant préciser que la commission des lois, si elle s'est prononcée dans le même sens que l'Assemblée nationale, n'a pas été unanime sur l'opportunité de la disposition qui lui était proposée.

L'article 5 du projet de loi original examine enfin le problème de la poursuite en justice du recouvrement des primes impayées. Il fut un temps où le recouvrement ne pouvait être poursuivi qu'après la suspension du contrat ; aujourd'hui, la jurisprudence a accepté de séparer les deux problèmes : le recouvrement peut être poursuivi indépendamment de la procédure de suspension, après mise en demeure. Le projet de loi veut faire entrer cette solution dans le droit écrit et votre commission a également donné son accord à cette disposition.

Telles sont, mes chers collègues, les explications que je devais vous fournir dans cette discussion générale. Elles me permettront, car je les ai voulues assez complètes, d'être bref dans la discussion des articles et de nos amendements. Une chose est certaine, ce projet de loi est nécessaire et urgent. Votre commission souhaite que vous partagiez le sentiment qui en définitive a été le sien et vous demande, sous les réserves que j'ai précisées et avec les modifications souhaitées, de voter un texte qui est favorable à tous, et plus encore à ceux à qui il réclame une contribution d'importance relativement minime pour les garantir totalement et définitivement contre d'éventuelles lourdes charges qui les ruineraient. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans la discussion générale sur ce projet de loi intéressant une très large partie de la population, je voudrais présenter quelques observations au nom du groupe communiste.

« L'idée centrale de ce texte gouvernemental réside dans l'importance que revêt l'assurance automobile à notre époque », a déclaré M. Boulain en exergue de son intervention à l'Assemblée nationale pour la justifier. Et tant à l'Assemblée nationale qu'au sein de notre commission des lois, des chiffres se rapportant à l'année 1964, donc en deçà de la vérité actuelle, mais aussi intéressants que révélateurs du problème, ont été produits pour l'illustrer : d'une part, l'accroissement du parc automobile et des véhicules à deux roues — des chiffres figurent dans le rapport écrit — d'autre part, l'augmentation pour les compagnies d'assurances de la charge des sinistres qui croîtrait proportionnellement deux fois plus vite que le nombre de véhicules en circulation — on cite 11.000 morts et 280.000 blessés en un an, sans faire état du nombre d'accidents matériels, — enfin, le montant des primes d'assurances versées aux sociétés, de l'ordre de 4.780 millions de francs environ, dont on nous dit qu'il est en fait insuffisant puisque certaines sociétés ont été, ou peuvent encore être en difficulté, car elles pratiqueraient une sous-tarification.

Tous ces chiffres, mes chers collègues, portent à réfléchir sur les raisons de cet accroissement des sinistres, proportionnellement moins importants en nombre, peut-être, qu'en gravité.

On invoque la rapidité des véhicules modernes, la jeunesse et l'insouciance de certains conducteurs, bien sûr ! mais il me semble qu'on oublie un peu facilement l'inadaptation de notre réseau routier à cet fait nouveau qu'est le développement rapide de l'automobile et les graves responsabilités de l'Etat pour en assurer la modernisation au même rythme que celui de l'accroissement du parc automobile, malgré les sommes considérables qu'il prélève sous la forme d'impôts et de taxes, tant sur les véhicules mis en circulation que sur l'essence qu'ils consomment. Nous connaissons tous ce problème et je n'y insiste pas davantage, mais l'importance des primes d'assurances réclamées aux usagers, calculées sur la fréquence et la gravité des accidents matériels et corporels, n'est pas sans rapport avec la situation routière que nous connaissons.

Ainsi, l'usager assuré obligatoire est, là encore, pénalisé financièrement pour un état de fait qui serait autre si les impôts et taxes qu'il verse n'étaient pas détournés de leur objet.

Ma seconde observation est relative au problème social que pose le nombre imposant des morts et des blessés de la route cité pour l'année 1964. C'est une saignée considérable, essentiellement parmi la population active, avec ses conséquences, ses lourdes conséquences sur le plan économique et social. Il en résulte combien d'orphelins, de foyers brisés, d'hommes et de femmes, souvent très jeunes, handicapés pour leur vie, pour lesquels les indemnités versées par les sociétés d'assurances ne sont souvent qu'un viatique, payées au surplus avec généralement de très grands retards.

Et combien voit-on d'accidentés de la route recourir au bureau d'aide sociale pour le règlement de frais hospitaliers qu'ils ne pourraient pas payer en définitive ! Sans doute l'obligation d'assurance et l'institution du fonds de garantie ont-elles porté un remède, mais on est encore loin d'une solution totale.

Quand les tribunaux estiment que les torts sont réciproques, les sociétés d'assurance s'en tirent aisément car la cherté des primes d'assurance, pour des bourses modestes, limite le nombre des assurés tous risques qui, en l'état actuel du régime des assurances, est l'idéal.

Ma troisième observation concerne la masse considérable des fonds drainés dans le public par les sociétés d'assurances automobile privées, sur lesquelles, c'est entendu, un contrôle de l'Etat est exercé, mais dont le présent projet de loi révèle qu'il n'est pas sans lacune. Son but est de les combler, cependant une partie des moyens préconisés, sur lesquels je reviendrai, ne peuvent recevoir notre approbation.

En conclusion des trois observations que je viens de formuler, je dirai que l'assurance des véhicules automobiles est devenue un problème national. Il intéresse présentement la moitié des Français. Ce devrait être un service public. Il a des répercussions sociales importantes par ailleurs, l'assurance étant obligatoire, ce qui nous semble juste.

Par contre, les primes versées, si elles doivent effectivement couvrir les sinistres, ne devraient pas donner lieu à bénéfice pour les sociétés privées qui les perçoivent.

Elargissant la question à toutes les formes d'assurance et aux sociétés qui en assument les charges, mais aussi les profits, je ferai remarquer que l'étendue de leurs attributions fait de ces sociétés comme une sorte d'Etat dans l'Etat.

Dans nombre de budgets familiaux, la part réservée aux assurances de tous ordres dépasse bien souvent le montant des impôts directs versés au percepteur, et l'on sait cependant que ces impôts sont lourds. L'assurance des véhicules automobiles est obligatoire. Aucun immeuble neuf n'est loué sans que le locataire soit tenu par son engagement de location de s'assurer contre l'incendie et, bien souvent, contre d'autres risques. Les prêts à la construction consentis par les établissements financiers sont fréquemment assortis d'assurances sur la vie. J'ajoute que des privilèges juridiques et fiscaux ont été accordés aux sociétés immobilières conventionnées dont les sociétés d'assurances sont les principales actionnaires. Ainsi, par les capitaux que drainent les compagnies d'assurance, par l'importance de leurs réserves techniques et de leurs placements, elles se rangent parmi les groupes financiers qui pèsent d'un grand poids sur la vie du pays et aussi, souvent, sur son orientation politique.

C'est pourquoi, comme mes amis du groupe communiste l'ont demandé dans une proposition de loi déposée en 1963 à l'Assemblée nationale, la nationalisation des compagnies d'assurance privées s'impose comme une mesure d'ordre démocratique et d'intérêt national. Dans le cas particulier qui nous est posé par ce projet de loi, cela permettra de donner une solution définitive au problème de l'assurance obligatoire dans l'intérêt des assurances et des victimes de dommages. Comment une telle solution ne s'imposerait-elle pas à nous quand on vient à parler de tarif minimum, de taux-plancher, de l'obligation de renforcer le contrôle de l'Etat, etc., cherchant ainsi à lier des notions contradictoires avec celle de la conservation du cadre des libertés commerciales dans ce domaine ?

Cela dit, mes chers collègues, pour affirmer notre position de principe sur cette question, j'ajouterai, sur le texte lui-même, que nous ne saurions souscrire à un rappel de prime, même limité à une seule année. Dans le cadre d'une mutuelle, on peut le concevoir ; dans le cadre d'une société privée, ce n'est pas acceptable, car cela revient à pénaliser l'assuré pour une mauvaise gestion à laquelle il ne participe pas.

On nous dira que l'assuré a pu bénéficier d'une sous-tarification et que, dans ces conditions, il est normal qu'il en subisse les conséquences. Outre le fait que nombreux sont ceux qui n'ont guère de notions bien précises sur ce qu'est un tarif normal ou anormalement bas dans ce domaine, c'est en réalité une pénalisation à l'égard de ceux qui, en toute bonne foi, ont pu souscrire une mauvaise assurance auprès d'une société ayant l'agrément de l'Etat. Or, cet agrément de l'Etat a un sens ou il n'en a pas. Si cet agrément a le sens d'une garantie non illusoire, mais réelle, il ne devrait être accordé que sous condition.

Nous sommes d'accord sur les autres dispositions du texte amendé par notre commission des lois tant en ce qui concerne la non-pénalisation des courtiers que l'aggravation de la gamme des sanctions pénales possibles à l'encontre des responsables des sociétés d'assurances, bien que nous ne nous bercions pas trop d'illusions sur ce point.

Voilà, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais faire au nom du groupe communiste sur ce projet de loi, dont l'intérêt est évident, mais qui n'est à notre avis, qu'un palliatif par rapport à l'important problème qu'est l'assurance en général, ou l'assurance des véhicules automobiles en particulier, quand on le considère dans l'ensemble de la vie du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, permettez-moi de présenter quelques observations au nom du groupe socialiste.

Le texte qui nous est soumis constitue incontestablement une amélioration du régime des assurances de la responsabilité automobile : d'une part, la généralisation de l'intervention du fonds de garantie protégera plus complètement les victimes ; d'autre part, nous sommes assurés aussi que le contrôle s'exercera plus efficacement et la gamme des mesures mises à la disposition de l'administration est plus variée.

Pour toutes ces raisons, le texte est valable et les amendements apportés par votre commission recueillent aussi notre assentiment.

Cependant, il semble bien, mes chers collègues, qu'on ne soit pas allé au cœur du véritable problème, qui est en vérité celui de la sous-tarification. Nous en avons beaucoup parlé à la réunion de la commission, et on nous a expliqué les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de prévoir des tarifs-planchers : difficultés en raison de l'extrême variété des tarifs, difficultés surtout en raison de la nécessité de personnaliser l'assurance.

Nous comprenons l'importance de ces arguments, mais permettez-moi de vous faire remarquer que, si tout le monde ici, comme à l'Assemblée nationale, et même au Gouvernement parle de la sous-tarification, c'est bien que nous avons dans l'esprit, les uns et les autres, la notion d'une tarification normale.

Or, il n'est pas certain que le texte empêche le moins du monde la sous-tarification et y porte remède. Il peut même l'encourager dans une certaine mesure. En effet, si un assuré, alléché par une réclame telle que nous en lisons souvent dans les journaux faisant état de tarifs plus bas, s'est adressé à une compagnie ou à une mutuelle faisant de la sous-tarification, que risque-t-il en vérité ? pas grand-chose, un rappel qui ne pourra excéder une année de prime alors qu'il aura peut-être bénéficié, en pleine connaissance de cause, d'un tarif préférentiel pendant des années. Dans ces conditions, les assurés continueront à faire un tel calcul et nous n'aurons pas le moins du monde mis fin au régime de la sous-tarification. L'avenir dira, mes chers collègues, si nos craintes sont justifiées.

Par ailleurs, j'ai présenté, au nom du groupe socialiste, un amendement pour attirer l'attention du Sénat sur l'important problème que pose le lieu du paiement de la prime. Il est surprenant, je le montrerai tout à l'heure en soutenant mon amendement, que ce problème soit passé jusqu'à ce jour à peu près inaperçu.

Quoi qu'il en soit, nous saluons ce texte, car il constitue une bonne étape dans le domaine de l'assurance de la responsabilité automobile. La première étape fut l'institution du fonds de garantie, la deuxième l'assurance obligatoire et la troisième le texte que nous discutons aujourd'hui. Mais, dans un domaine qui évolue rapidement, il est bien probable que nous serons obligés de remettre bientôt cette législation en chantier. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Messieurs les sénateurs, le Gouvernement se félicite aussi bien de la large approbation de principe qui a été donnée dans cette enceinte et dans votre commission à son texte que de la contribution très positive apportée par cette commission et par son rapporteur au perfectionnement du projet qui vous est soumis puisque j'accepterai, tout à l'heure, au nom du Gouvernement, tous les amendements de la commission, à l'exception d'un seul. C'est ainsi que se continue cette coopération législative entre le Gouvernement et le Sénat dont nous avions le loisir de nous féliciter à la fin de la dernière session.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant vous et qui a été très complètement analysé par M. le rapporteur comporte dans son titre premier, qui en constitue d'ailleurs l'essentiel, des dispositions qui sont l'aboutissement d'un ensemble de mesures législatives et réglementaires que les pouvoirs publics ont été amenés à mettre progressivement en œuvre pour faire face aux conséquences, sur le plan de l'assurance, du développement considérable de la circulation routière quelques années après la fin du deuxième conflit mondial.

Tout le monde connaît l'accroissement continu du parc de véhicules automobiles. Entre 1953 et 1964, ce parc a presque doublé pour atteindre plus de 12 millions de véhicules à quatre roues et 6.500.000 véhicules à deux roues, dont 5.600.000 cyclo-moteurs. Cette évolution est loin d'être achevée — mes chiffres sont déjà périmés puisqu'ils datent de 1964 — et les experts évaluent à environ 25 millions le nombre de véhicules qui circuleront sur nos routes dans quelques années.

Le développement de la circulation automobile est un facteur de progrès social et traduit l'élévation du niveau de vie de nos compatriotes, mais, malheureusement, il a eu comme contrepartie une élévation préoccupante du nombre des accidents et des victimes de la route.

A cet égard, certaines observations ont été présentées ici par l'orateur du groupe communiste sur l'état de notre réseau routier. Je pense que ces observations auront davantage leur place lors de la discussion prochaine devant votre assemblée du budget du ministère de l'équipement.

Je voudrais simplement souligner qu'en 1966 un effort particulier, en plus des crédits budgétaires, a été consenti par le pays, puisqu'un emprunt « autoroutes » a donné 410 millions au total — 320 millions en juin et 90 millions en septembre — dont 170 millions ont d'ailleurs été souscrits par les compagnies d'assurances, ce qui montre que le système a quand même sa logique. Ces 410 millions permettront de construire 120 kilomètres d'autoroute.

Je veux dire également que sur plusieurs exercices — sur trois ou quatre ans — le Gouvernement va s'efforcer de résorber les six mille points noirs que les compagnies d'assurances connaissent probablement encore mieux que lui-même.

Les choses ayant la caractéristique qu'elles ont, dans un premier stade les pouvoirs publics ont été conduits à se préoccuper du sort des victimes d'accidents — j'entends par là de leur sort au regard des indemnités — ce qui n'exclut pas l'ensemble des autres mesures sociales prises en faveur des handicapés lorsque le handicap résulte d'un accident d'automobile.

S'agissant donc du sort des victimes d'accidents, vous savez que fut institué par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 un fonds de garantie destiné à prendre en charge l'indemnisation des dommages corporels lorsque l'automobiliste responsable de ces dommages demeure inconnu ou lorsque, n'étant pas assuré, il se révèle insolvable.

Quelques années plus tard, la loi du 27 février 1958 a rendu obligatoire l'assurance des risques de responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à des tiers par des véhicules terrestres à moteur. Cette loi se justifiait par plusieurs considérations : le parc de véhicules à deux roues s'était fortement accru au cours des années antérieures et près de 50 p. 100 de ces véhicules n'étaient pas couverts par une assurance ; en outre, il convenait d'unifier les garanties prévues par les contrats d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile afférents à l'emploi de tous les véhicules terrestres à moteur ; enfin, il est apparu utile d'introduire en France une obligation d'assurance qui existait déjà chez la plupart de nos voisins.

Ce système d'assurance obligatoire, complété par un fonds de garantie, pourrait être dans son ensemble considéré comme satisfaisant si les sociétés d'assurances demeuraient toujours solvables. Mais bien que les cas d'insolvabilité soient heureusement fort rares, il n'est pas toujours possible de garantir à terme la solvabilité d'une société pratiquant les assurances automobiles.

Cette situation tient essentiellement au fait que les dommages résultant d'accidents d'automobiles, et plus particulièrement les dommages corporels, ne peuvent pas être rapidement indemnisés : des discussions, donnant souvent lieu à un contentieux judiciaire, peuvent en effet s'engager sur les responsabilités encourues à l'occasion d'un accident. D'autre part, il convient d'attendre la consolidation des blessures pour pouvoir apprécier, parfois après plusieurs expertises, le taux d'invalidité dont la victime se trouve atteinte.

Les sociétés d'assurance sont donc astreintes à mettre en réserve à la fin de chaque exercice des sommes très importantes pour faire face aux règlements qui leur incomberont plus tard.

Dès lors, il peut arriver que, de bonne ou de mauvaise foi, une société d'assurance fasse une appréciation inexacte soit sur les responsabilités encourues par ses assurés, soit sur le montant des indemnités qui seront finalement mises à sa charge. Ces sous-estimations, lorsqu'elles sont importantes et généralisées, peuvent conduire à des difficultés financières pour l'assureur.

Les pouvoirs publics doivent donc maintenant se préoccuper de la situation des automobilistes qui, assujettis à une obligation d'assurance et ayant satisfait à celle-ci en souscrivant un contrat d'assurance auprès d'une société soumise au contrôle de l'Etat, peuvent, par suite de la défaillance de leur assureur, se trouver financièrement responsables des accidents qu'ils ont causés. La nécessité de protéger les assurés devient d'autant plus impérieuse que l'usage de l'automobile se généralise de plus en plus et que les nouvelles couches d'automobilistes n'ont pas les moyens de supporter les conséquences financières des accidents dont ils peuvent être reconnus responsables.

J'entends bien qu'à ce stade du débat M. Namy pose en termes clairs la question du statut même des sociétés d'assurance et de leur nationalisation. Il ne m'étonne pas d'entendre M. Namy, partisan d'un régime collectiviste, apporter ici de telles considérations. Il ne s'étonnera pas non plus que, partisan de la libre entreprise, le Gouvernement lui réponde qu'il préfère se fonder sur un système où les sociétés d'assurances sont contrôlées tout en conservant leur indépendance et leur autonomie. J'arrêterai donc là ce large débat de doctrine qui nous entraînerait très loin et qui est extérieur au projet de loi qui nous est soumis.

Dans le cadre du régime actuel, des études ont donc été entreprises en vue de rechercher des solutions tendant : d'une part, à éviter les cas de défaillance de l'assureur ; d'autre part à protéger financièrement les assurés contre les conséquences d'une défaillance possible de leur assureur. Ces solutions ont été recherchées dans le cadre de la liberté commerciale qui régit l'industrie de l'assurance et qu'il apparaît nécessaire et utile de conserver.

C'est cette considération qui a fait écarter notamment toute solution s'inspirant de l'institution d'un tarif minimum obligatoire. A ce propos je voudrais répondre d'un mot à ce qu'a dit tout à l'heure M. le rapporteur.

Le tarif minimum obligatoire a été effectivement envisagé, mais cette idée a dû être abandonnée. La tarification de l'assurance est en effet complexe. Lorsque j'entendais tout à l'heure M. Geoffroy évoquer la notion de tarification normale, je me demandais : tarification normale par rapport à quoi ? Car, en définitive, la tarification normale ne s'apprécie que par rapport à une entreprise déterminée.

M. Jean Geoffroy. La sous-tarification aussi !

M. Michel Habib-Deloncle, *secrétaire d'Etat.* Mais parfaitement ! Le niveau d'équilibre variant en fonction de chaque entreprise, de nombreux éléments interviennent dans la structure de la tarification : la puissance du véhicule, l'usage auquel il est affecté, la zone de circulation déterminée en fonction du lieu habituel de garage, la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient le conducteur habituel, etc.

D'autre part, certaines sociétés mutuelles fonctionnent dans un régime de cotisations variables, c'est-à-dire que ces sociétés peuvent procéder à des rappels de cotisations auprès de leurs sociétaires pour combler une insuffisance de ressources.

Un tarif minimum obligatoire ne pourrait évidemment pas tenir compte de toutes ces particularités. Il devrait être fixé à un niveau d'équilibre pour l'ensemble des sociétés — alors que le niveau d'équilibre doit s'apprécier pour chaque entreprise — et il en résulterait nécessairement un renchérissement du prix de l'assurance pour certaines catégories d'assurés garantis actuellement par des sociétés mutuelles dans des conditions satisfaisantes.

On peut enfin se demander si l'institution d'un tarif minimum, qui deviendrait par le jeu de la concurrence un tarif maximum, justifierait le maintien de près de deux cents organismes d'assurances exerçant leur activité dans un cadre de liberté commerciale.

Il convient d'ailleurs, car nous ne vivons pas en vase clos, de noter que l'application d'un tarif minimum n'est pas utilisée à l'étranger et qu'un pays comme l'Allemagne de l'Ouest qui s'était engagé dans cette voie a été conduit à y renoncer après avoir constaté que le tarif minimum supprimait toute concurrence entre organismes assureurs.

Pour éviter la défaillance des sociétés d'assurances deux séries de mesures sont déjà intervenues sur le plan réglementaire, en 1962 et en 1965, en vue, d'une part, de renforcer les garanties financières exigées des sociétés d'assurances, d'autre part, d'instituer un contrôle aussi préventif que possible en exigeant d'une société en difficulté l'établissement d'un plan de redressement dont l'exécution sera spécialement contrôlée, M. le rapporteur y a fait allusion dans son rapport.

Mais ces dispositions, pour importantes qu'elles soient, ne peuvent systématiquement garantir qu'une société d'assurances ne connaîtra pas, à un moment donné, des difficultés financières qu'elle ne serait pas en mesure de surmonter par ses propres moyens.

Or, l'expérience, tant en France qu'à l'étranger, montre que les difficultés financières que peuvent éprouver les sociétés d'assurances sont dues, dans la quasi-généralité des cas, à l'insuffisance des tarifs pratiqués. Le Gouvernement avait donc estimé logique de prévoir en pareil cas, après une procédure comportant un examen de la situation de l'entreprise concernée par une commission composée de représentants de l'administration et de la profession, la possibilité pour le ministre des finances de mettre à la charge des assurés une contribution d'un caractère exceptionnel destinée à procurer à l'assureur le complément de ressources indispensable au redressement de sa situation.

Cette contribution exceptionnelle, qui constituait une disposition essentielle du projet de loi déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, se justifiait notamment par des motifs d'équité : les assurés ayant, par hypothèse, bénéficié de taux de prime inférieurs à ceux qu'ils auraient dû normalement acquitter pour obtenir une couverture satisfaisante de leurs risques, il apparaissait équitable de leur demander un versement complémentaire, d'ailleurs limité dans son montant — une

annuité de prime — et dans son étendue — la contribution n'aurait été perçue que pour les contrats sous-tarifés ayant été en vigueur au cours des douze derniers mois.

D'autre part, la contribution exceptionnelle versée par les assurés aurait eu pour conséquence de combler au moins partiellement le déficit enregistré par la société d'assurances et aurait ainsi permis d'envisager un transfert amiable ou d'office du portefeuille de contrats de cette société à une autre société agréée, étant observé, d'une part, qu'un effort aurait pu être demandé à la société absorbante dans la mesure où le portefeuille de la société absorbée aurait conservé une certaine valeur, d'autre part qu'une contribution financière aurait pu être fournie par les autres assureurs par l'intermédiaire du fonds de garantie.

Dans le cas où cependant le transfert de portefeuille n'aurait pas été possible et où la défaillance de l'assureur aurait conduit au retrait de son agrément, le fonds de garantie aurait été appelé à prendre en charge l'indemnisation des dommages causés aux tiers par les véhicules assurés.

Telle était l'économie très générale du titre I^{er} du projet de loi déposé par le Gouvernement sur les assurances automobiles.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir admettre la mise à la charge des assurés d'une contribution exceptionnelle dans les conditions prévues par le projet de loi. Elle était prête, en revanche, à accepter les autres dispositions du projet.

Mais il n'était pas possible pour le Gouvernement d'accepter purement et simplement la suppression de la contribution exceptionnelle des assurés car, en cas de défaillance d'une société d'assurances, tout transfert de portefeuille devenant dès lors impossible, le fonds de garantie se serait trouvé automatiquement substitué dans tous les cas à l'assureur défaillant.

Une telle situation aurait été inéquitable et dangereuse : inéquitable parce qu'elle aurait eu pour conséquence de faire supporter à l'ensemble des assurés et des assureurs les fautes de gestion commises par l'un de ceux-ci ; dangereuse parce que les assurés, ne courant plus aucun risque financier, auraient été tout naturellement portés à s'assurer au moindre prix, sans se préoccuper de la solvabilité de leur assureur. C'était encourager la sous-tarification, que nous cherchons au contraire à réprimer, et risquer progressivement une désorganisation complète du marché de l'assurance automobile.

Il fallait à tout le moins donner à l'autorité administrative, chargée du contrôle sur les sociétés d'assurances, des pouvoirs suffisants pour lutter efficacement contre toute pratique dangereuse de sous-tarification.

Le Gouvernement a donc été amené à déposer un amendement qui a été finalement adopté par l'Assemblée nationale et qui prévoit deux dispositions essentielles, lesquelles vous sont actuellement soumises :

Premièrement, lorsqu'une société d'assurances automobile se trouverait dans une situation qui pourrait conduire à un retrait d'agrément, ou même dès qu'un déséquilibre serait constaté dans l'exploitation de son portefeuille d'assurances automobiles — notion nouvelle par rapport au projet de loi initial — le ministre des finances pourrait, lorsque l'examen de la situation refléterait une inadéquation des tarifs pratiqués aux risques assurés, enjoindre à la société de relever immédiatement ses tarifs dans la limite des tarifs homologués ;

Deuxièmement, le ministre des finances pourrait également inviter le conseil d'administration de l'entreprise en cause à procéder à des rappels de prime après avis favorable des représentants qualifiés des assurés.

Pour déterminer cette représentation qualifiée des assurés, il pourrait être envisagé, par exemple, d'adopter une solution du même genre que celles qui sont généralement prévues dans les statuts des sociétés mutuelles pour la composition des assemblées générales des sociétaires. Comme il n'est pas matériellement possible de réunir tous les sociétaires, ces assemblées générales sont constituées par les cinquante ou cent sociétaires qui paient les cotisations d'assurances les plus élevées.

Il ne faut pas croire que le rappel de prime serait systématiquement repoussé par les assurés, car ce rappel permettrait d'aboutir à un transfert, amiable ou imposé, du portefeuille de contrats, à une autre société agréée. Or, le transfert du portefeuille est financièrement la solution la plus avantageuse pour les assurés puisqu'il permet le maintien en cours des contrats avec toutes les garanties qu'ils comportent alors que le retrait d'agrément, par suite de la cessation automatique des effets des contrats, ferait perdre aux assurés : le bénéfice des garanties qui ne sont pas incluses dans l'obligation d'assurance ; un prorata de prime, plus ou moins important, correspondant à la période écoulée entre la date de la dernière échéance de prime et la date de cessation des effets des contrats.

La possibilité pour l'autorité administrative d'imposer un relèvement immédiat de tarifs à une entreprise qui aurait pratiqué une politique dangereuse de sous-tarification constituera donc une bonne protection du marché de l'assurance automobile. L'intervention de l'administration pourra en effet être déclenchée — il convient d'y insister — dès qu'un déséquilibre sera constaté dans l'exploitation des assurances automobiles. Cette procédure permettra par exemple de mettre rapidement fin à tout acte de concurrence déloyale ou de *dumping* que pourraient pratiquer des entreprises disposant de puissants moyens financiers et spécialement des entreprises étrangères.

Le Gouvernement estime donc que les dispositions votées par l'Assemblée nationale, bien que ne prévoyant plus la possibilité de mettre obligatoirement à la charge des assurés qui ont bénéficié d'une politique de sous-tarification une contribution financière exceptionnelle, permettront néanmoins d'apporter au problème à résoudre des solutions satisfaisantes dans leur ensemble.

Le titre II du projet comporte des dispositions générales et diverses dont l'économie a été analysée par M. le rapporteur ; je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour l'instant de fournir des développements complémentaires à leur sujet ; je m'expliquerai sur la possibilité et la quérabilité lors de la discussion de l'amendement de M. Geoffroy, ainsi que sur le système des sanctions prévu au titre premier lorsque les amendements de la commission seront appelés.

Ces dispositions ont été complétées lors de la discussion à l'Assemblée nationale par un article 5 bis nouveau qui a pour objet d'étendre le champ d'action du fonds de garantie automobile à l'indemnisation des dommages matériels causés à des tiers lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré et se révèle insolvable. Toutefois, cette prise en charge ne pourra s'effectuer que dans certaines limites à définir par décret en conseil d'Etat de façon à réserver l'intervention du fonds à la réparation des dommages qui présentent un intérêt pécuniaire certain pour la victime. Cette mesure complétera heureusement l'ensemble du dispositif mis en place pour assurer une protection plus complète des victimes d'accidents de la circulation.

Telles sont les observations que je voulais présenter au Sénat pour préciser la portée générale du projet de loi dont il est saisi avant d'engager la discussion détaillée des articles.

Je suis convaincu, comme il a été souligné ici, que ce projet de loi apporte une amélioration sensible à la garantie des assurés et que, dans ces conditions, le Sénat donnera à ceux-ci des éléments de protection très certaine en le votant. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis Namy. Monsieur le président, je voudrais simplement faire une petite mise au point sur le plan doctrinal après l'intervention de M. le secrétaire d'Etat sur la question des nationalisations. Les nationalisations, en quelque branche qu'elles puissent être réalisées, ne procèdent pas d'un régime socialiste ou collectiviste, comme vous avez semblé vouloir le dire, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas parce que les sociétés de chemins de fer, l'électricité et le gaz ont été nationalisées que nous sommes en France dans un régime socialiste. Si nous posons le problème de la nationalisation des compagnies d'assurances en général, c'est en raison de l'importance prise par ces sociétés dans la vie du pays. Leur nationalisation serait, à notre avis, non pas une mesure de caractère socialiste, mais simplement de caractère démocratique comme celles réalisées après la Libération.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas que nous devons discuter très longtemps ici du problème des nationalisations.

M. Louis Namy. C'est une simple mise au point.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne vous ai pas dit, monsieur Namy, que toute nationalisation procédait d'un esprit collectiviste. J'ai dit que, connaissant votre adhésion à un système collectiviste, je n'étais pas surpris de vous voir préconiser une nationalisation.

M. Louis Namy. C'est autre chose !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi.

[Article 1^{er}]

TITRE I^{er}

Dispositions particulières aux assurances contre les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi n° 58-208 du 27 février 1958, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 12-1. — Lorsque, dans une entreprise d'assurances, un déséquilibre est constaté dans le résultat des opérations prévues à l'article premier de la présente loi ou lorsque cette entreprise se trouve dans une situation de nature à entraîner à son encontre l'ouverture de la procédure de retrait d'agrément, le ministre des finances peut faire procéder à un examen de la situation de l'entreprise concernée, par une commission composée de représentants de l'administration et de représentants de la profession, désignés par lui, l'entreprise ayant été préalablement mise en demeure de présenter ses observations.

« Lorsque cet examen révèle que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, le ministre des finances peut, par arrêté, enjoindre à l'entreprise, de procéder à un relèvement de la tarification appliquée à la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi. Il peut également inviter le conseil d'administration de l'entreprise à procéder, après avis favorable des représentants qualifiés des assurés, à un recouvrement de rappels de prime ou cotisation dans la limite du tarif homologué par le ministre des finances, conformément aux dispositions des articles 8 modifié et 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945. Toutefois, le total des rappels de prime ou cotisation ne peut dépasser le montant d'une annuité de prime, telle qu'elle résulte du tarif homologué pour la garantie des dommages visés à l'article premier de la présente loi.

« Le ministre des finances peut, également, faute d'un transfert amiable approuvé conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, imposer à l'entreprise en cause, qui a décidé les rappels de prime ou cotisation prévus à l'alinéa précédent, le transfert à une autre entreprise agréée, et avec l'accord de cette dernière, de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances. Il peut, à défaut, engager à l'encontre de l'entreprise la procédure de retrait d'agrément, dans les conditions prévues à l'article 8 du même décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles doivent être désignés les représentants des assurés appelés à donner un avis sur les rappels de prime ou cotisation envisagés au deuxième alinéa du présent article.

« Art. 12-2. — Le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est applicable aux contrats souscrits à partir de la date de l'arrêté du ministre des finances et, en ce qui concerne les contrats en cours à cette date, à la portion de prime ou cotisation restant à courir entre cette date et la prochaine échéance de prime ou cotisation. Le relèvement de tarification peut être fixé à des taux différents suivant la catégorie des véhicules assurés, sans pouvoir excéder la prime ou cotisation résultant du tarif homologué par le ministre des finances conformément aux dispositions des articles 8 modifié et 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945.

« Art. 12-3. — Le transfert d'office prévu au troisième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est prononcé par un arrêté du ministre des finances qui rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats ainsi qu'aux créanciers et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

« Le transfert d'office entraîne la cession à la société cessionnaire de tous les éléments d'actif de la société cédante, et la prise en charge par la société cessionnaire de tous les éléments de passif de la société cédante à l'exception du capital social ou du fonds d'établissement et des réserves n'ayant pas le caractère de provision.

« La société cédante est dissoute par l'effet du transfert d'office. La liquidation de son actif et des éléments de son

passif transférés est effectuée par la société cessionnaire sous le contrôle du ministre des finances.

« Si, à la clôture de la liquidation, l'actif de la société cédante se révèle supérieur au passif transféré, l'excédent fera l'objet d'une répartition entre les anciens actionnaires ou associés.

« Les membres du conseil d'administration de la société transférée n'acquièrent, du fait du transfert d'office, aucun droit dans la gestion de la société absorbante, ni aucun droit à indemnité.

« Les possibilités de reclassement du personnel de la société transférée dans la société absorbante feront l'objet d'une convention entre les deux sociétés. A défaut d'accord entre les sociétés, les propositions de la société absorbante concernant ces possibilités de reclassement seront soumises à l'approbation du ministre des finances.

« Le transfert d'office met fin aux traités et conventions fixant les commissions et rétributions des personnes ayant apporté ou géré des contrats d'assurance transférés.

« Dans le cas de transfert d'office, le ministre des finances peut, après avis de la commission visée au premier alinéa de l'article 12-1 ci-dessus, imposer au fonds de garantie, institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, le versement à l'entreprise cessionnaire d'une somme dont il détermine le montant, et destinée à compléter les ressources affectées à l'indemnisation des dommages visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Sont dispensés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques, les transferts de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats, lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions du présent article.

« Art. 12-4. — En cas de retrait d'agrément d'une entreprise pratiquant les opérations d'assurances de véhicules terrestres à moteur, le Fonds de garantie, institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Le Fonds de garantie ne peut exercer aucun recours contre les assurés ou souscripteurs de contrats, pour le recouvrement des indemnités qu'il a versées en application du premier alinéa du présent article, mais il est subrogé, à concurrence du montant de ces indemnités, aux droits des victimes sur la liquidation de l'entreprise d'assurances ayant fait l'objet du retrait d'agrément.

« Art. 12-5. — Lorsqu'une entreprise a fait l'objet d'un retrait d'agrément dans les conditions visées à l'article 12-4 ci-dessus, les personnes physiques ou morales exerçant le courtage d'assurances par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques prévus à l'article 1^{er} de la présente loi ont été souscrits auprès de cette entreprise, doivent reverser à la liquidation le quart du montant des commissions encaissées, à quelque titre que ce soit, à l'occasion de ces contrats, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle l'agrément est retiré.

« La même disposition s'applique aux mandataires non salariés de la même entreprise, qui n'étaient pas tenus de réserver à celle-ci l'exclusivité de leurs apports de contrats.

« Art. 12-6. — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs ou les gérants d'une entreprise française d'assurances pratiquant des opérations d'assurances contre des risques visés à l'article 1^{er} de la présente loi et, dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'une amende de 2.000 à 40.000 francs, lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le ministre des finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le ministre des finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 p. 100 perçue au profit du Fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions considérées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles de l'amende et de la majoration fixées au même alinéa, en cas d'inexécution de l'arrêté du ministre des finances instituant le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Les mêmes personnes peuvent être frappées par le tribunal compétent, à la requête du ministre des finances, des interdictions prévues par le premier alinéa de l'article 30 du décret du 14 juin 1938, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. »

L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n° 1, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de l'article 12-1 de la loi du 27 février 1958, après les mots : « ... le ministre des finances... », de remplacer les mots : « ... peut faire procéder... » par les mots : « ... fait procéder... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur. Il s'agit de substituer, ainsi que vous l'avez lu dans le rapport, aux termes « peut faire procéder » les mots « fait procéder ». Votre commission a estimé, en effet, que, dans le cas envisagé au premier alinéa de l'article 12-1, il était mieux de demander au ministre des finances de faire procéder à un examen de la société d'assurances en difficulté plutôt que de lui laisser la faculté de faire ou de ne pas faire procéder à cet examen.

Votre commission vous demande de vous rallier à cette opinion qui me paraît raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa de l'article 12-1, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 12-1 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le troisième alinéa de l'article 12-1 par les deux alinéas suivants :

« Le ministre des finances peut, également, faute d'un transfert amiable approuvé conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, imposer à l'entreprise en cause, qui a décidé les rappels de prime ou de cotisation prévus à l'alinéa précédent, le transfert à une autre entreprise agréée, et avec l'accord de cette dernière, de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances.

« Le ministre des finances peut, enfin, engager à l'encontre de l'entreprise la procédure de retrait d'agrément dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 14 juin 1938. S'il apparaît que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, l'arrêté de retrait d'agrément prescrit au liquidateur, sur avis conforme du conseil national des assurances, le recouvrement d'un rappel de prime ou de cotisation d'un montant approprié auprès des souscripteurs de contrats comportant la garantie des dommages visés à l'article 1^{er} de la présente loi, lorsque ces souscripteurs ont été garantis par l'entreprise en cause pendant au moins un an. Ce rappel ne peut excéder, pour les assurés dont la garantie a été en vigueur pendant deux années ou plus, le montant de la dernière prime ou cotisation annuelle échue correspondant à l'assurance des dommages ainsi visés, et, pour les assurés dont la garantie a été en vigueur pendant au moins un an, 50 p. 100 de ce montant. Le produit du rappel de prime ou de cotisation est intégralement affecté à l'indemnisation des dommages visés à l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit, comme je l'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale, de substituer au troisième alinéa de l'article 12-1 de la loi du 27 février 1958 deux alinéas dont le premier n'est que la reproduction mot à mot de la première phrase de l'alinéa voté par l'Assemblée nationale, l'alinéa nouveau que nous ajoutons se substituant à la deuxième phrase de l'alinéa voté par l'Assemblée nationale.

Votre commission a pensé qu'il était illogique de ne pas prévoir un rappel de prime dans le cas de retrait d'agrément. Il n'y a pas de raison, en effet, que cet effort consistant en un rappel de prime soit demandé aux assurés d'une société susceptible d'être remise sur pied à l'aide de ce rappel et qu'il

ne le soit pas aux assurés d'une société dont la situation est encore plus mauvaise.

L'alinéa 4 nouveau précise bien — je l'ai dit tout à l'heure aussi dans la discussion générale — qu'en tout état de cause le rappel n'excédera pas le montant de la dernière prime ou cotisation annuelle lorsqu'on sera assuré au moins depuis deux ans. Dans le cas contraire, si l'on est assuré depuis un an ou moins de deux ans, je rappelle qu'il n'est réclamé que la moitié d'une prime et si l'on est assuré depuis moins d'un an on n'est l'objet d'aucune réclamation.

Cette disposition nous semble fort équitable et c'est pourquoi nous insistons auprès du Sénat pour qu'il fasse siennes les conclusions que je me suis permis de lui présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. En mettant un versement complémentaire à la charge des assurés dans le cas, évoqué à l'instant, d'entreprises défaillantes qui ont bénéficié pendant un certain temps de la politique de sous-tarification, l'amendement a pour conséquence d'atténuer les charges du Fonds de garantie et les charges supportées par les autres assurés et les autres assureurs.

D'autre part, il aligne la situation des assurés d'une société à laquelle l'agrément a été retiré sur la situation, moins grave, d'une société qui s'est simplement trouvée en difficulté.

Pour ces deux raisons, qui sont des raisons d'équité, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement n° 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte remplace le troisième alinéa de l'article 12-1.

Par amendement n° 3, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 12-1 de la loi du 27 février 1958, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les personnes physiques ou morales, par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques prévus à l'article premier de la présente loi ont été souscrits auprès d'une société d'assurances, ne peuvent percevoir aucune commission ou rémunération quelconque sur le montant des rappels de prime ou de cotisation recouvrés en application des alinéas 2 et 4 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur. Mes chers collègues, comme vient de vous le dire notre président, il est exact que cet amendement tend à l'insertion d'un nouvel alinéa dans l'article 12-1. A l'article 12-5, dont nous parlerons tout à l'heure, votre commission, je l'ai dit aussi dans la discussion générale, n'a pas voulu accepter qu'une sanction intervienne contre les courtiers, qui consisterait à les contraindre à un remboursement d'une partie de leurs commissions ; mais, si la position de votre commission a été celle que je défendrai tout à l'heure, il est bien certain qu'on ne saurait imaginer que les courtiers, ainsi que les autres intermédiaires d'ailleurs, fassent un quelconque bénéfice sur les rappels de prime ou de cotisation prévus aux alinéas précédents du même article. D'où la précision que nous avons voulu insérer dans le texte sous la forme de cet alinéa nouveau. Là encore, il s'agit, semble-t-il, d'une mesure qui relève de la plus élémentaire équité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne partagera pas, tout à l'heure, l'avis de la commission sur le sort des courtiers ; mais, comme il a accepté l'amendement précédent qui indique que, en cas de rappel de primes, le montant doit en être intégralement affecté à l'indemnisation des dommages causés aux tiers par les véhicules assurés, il estime que l'amendement qui est ici proposé est la conséquence du premier et, dans ces conditions, il l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce nouvel alinéa est inséré. Le dernier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12-1, ainsi modifié et complété.

(L'article 12-1 est adopté.)

M. le président. Les articles 12-2 et 12-3 complétant la loi du 27 février 1958 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Le texte même de l'article 12-4 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le texte de l'article 12-4 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le produit du rappel de prime ou de cotisation institué au quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est affecté à la couverture des dépenses supportées par le fonds de garantie, dont la créance éventuelle sur la liquidation est égale à la différence entre les indemnités versées par le fonds en application du premier alinéa du présent article et le produit du rappel qui leur a été affecté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur. Il s'agit là, mes chers collègues, d'une précision que votre commission a encore estimé préférable d'introduire dans le texte. Le fonds de garantie prend désormais en charge toutes les obligations, je l'ai dit, de la société d'assurances défaillante. Cependant, sa créance vis-à-vis de la liquidation ne saurait être de la totalité de ce qu'elle règle, mais simplement de la différence entre ce total et le produit du rappel de prime ou de cotisation. Nous avons pensé qu'il était préférable de le dire expressément dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12-4, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Garet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer l'article 12-5 de la loi du 27 février 1958.

La parole est M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur. Mes chers collègues, je me suis expliqué dans la discussion générale sur cet amendement. Votre commission des lois, à la majorité, a estimé qu'il n'était pas possible d'admettre *a priori* la faute ou même la mauvaise foi des courtiers. C'est pourquoi elle a fait disparaître du texte la sanction consistant à leur réclamer le reversement du quart du montant des commissions encaissées par eux, à quelque titre que ce soit, à l'occasion de contrats souscrits par leur intermédiaire auprès d'une société d'assurances défaillante, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle l'agrément est retiré.

Il est bien exact que la sanction est minime, mais je répète que votre commission, à la majorité, a estimé qu'elle ne pouvait pas *a priori* considérer que les courtiers avaient pu commettre une faute ou étaient de mauvaise foi. C'est dans ces conditions que votre commission a supprimé purement et simplement l'article 12-5.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je me suis trouvé assez souvent en accord avec la commission pour lui demander, maintenant, de faire un pas vers le Gouvernement.

Je comprends l'argumentation de la commission lorsqu'elle dit qu'un courtier n'est pas fatalement responsable de la gestion de la société à laquelle il apporte ses contrats ; mais la commission des lois a estimé que cette sanction, pouvant atteindre des personnes dont la mauvaise foi n'est pas certaine, était excessive. Je crois devoir rappeler cependant que le Gouvernement a cherché à frapper toutes les personnes dont la responsabilité se trouve engagée à la suite d'un retrait d'agrément d'une société pratiquant l'assurance « automobile » obligatoire.

Nous avons accepté, vous avez accepté précédemment qu'un rappel de primes soit exigé des assurés ayant profité de la politique de sous-tarification de l'entreprise d'assurance.

Tout à l'heure, aux termes de l'article 12-6, des sanctions seront prévues à l'égard des dirigeants de l'entreprise ; et la commission propose de les aggraver, ce que le Gouvernement acceptera.

L'article 12-5 s'applique au stade intermédiaire des courtiers d'assurances, en leur imposant un reversement, d'ailleurs limité au quart, des commissions qu'ils ont encaissées à l'occasion des assurances « automobiles » qu'ils ont apportées à l'assureur défaillant.

Je voudrais faire observer aux juristes éminents, qui sont membres de la commission, que cette sanction ne frappera pas tous les mandants mais seulement les personnes exerçant le courtage d'assurances, c'est-à-dire les personnes qui, à l'inverse des agents d'assurances qui sont mandataires des assureurs, sont les mandataires des assurés. Etant mandataire des assurés, les courtiers engagent incontestablement leur responsabilité à l'égard de leurs mandants, lorsqu'une faute peut leur être imputée dans l'exercice de leur mandat.

La Cour de cassation admet d'ailleurs d'une manière de plus en plus étendue cette responsabilité des courtiers à l'égard des assurés mandants. Or le courtier qui apporte à une société — qui pratique une politique dangereuse de sous-tarification et se trouve ainsi en difficulté — les assurances « automobiles » qu'il a reçu mandat de placer, commet certainement une faute professionnelle. En effet les courtiers n'ignorent pas la situation des sociétés. On a dit tout à l'heure que l'assuré qui bénéficie de la sous-tarification peut ignorer le caractère anormal de cet avantage. C'est sans doute vrai, mais le courtier, lui, ne l'ignore pas. Il a des points de comparaison. Il peut se faire communiquer les comptes. En apportant des affaires sous-tarifées à certaines sociétés il contribue aux difficultés financières de celles-ci.

Je dois dire au Sénat que c'est à raison d'assurances « automobiles » sous-tarifées apportées par des courtiers qu'une société dont on a parlé tout à l'heure a connu de sérieuses difficultés qui ont motivé son retrait d'agrément en 1964.

Contrairement à ce que l'on peut penser à la suite d'un examen peu approfondi du projet ou à première réflexion, le courtier qui est en état de connaître la situation de la société d'assurance et qui persiste à lui apporter les contrats de ceux qui sont ses mandants et envers qui il a des responsabilités, engage sa responsabilité.

Je demande au Sénat de ne pas suivre pour une fois sa commission — auprès de qui je m'excuse — et de repousser l'amendement.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je comprends que ce qui a incité le Gouvernement à présenter ce texte, c'est un désir d'efficacité. En effet, il pense que cette disposition constituera pour les courtiers une menace salutaire qui les incitera à ne pas porter leurs affaires à des compagnies qui pratiquent la sous-tarification. C'est donc bien une raison d'efficacité.

Cependant, je veux appeler l'attention du Sénat sur l'esprit qui a animé votre commission lorsqu'elle a été amenée à discuter ce texte, qui, vous le percevez bien, comporte des sanctions qui sont à la fois trop générales et trop restreintes.

Elles sont trop restreintes d'abord parce qu'elles ne vont frapper qu'une catégorie de personnes. Il peut y avoir des gens qui, dans la société d'assurances, ont perçu des traitements énormes et à qui on ne demandera aucun reversement...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Mais si !

M. Jean Geoffroy. ... alors qu'ils savaient parfaitement qu'ils conduisaient la société dont ils avaient la responsabilité à des difficultés inéluctables. Les sanctions pénales...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Les sanctions pénales sont assorties de la mise en cause de la responsabilité civile, selon les règles du droit commun.

M. Jean Geoffroy. Je suis d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mais les sanctions pénales ne joueront qu'après un jugement et jamais automatiquement. La formule actuelle du texte initial est donc trop restreinte.

D'autre part, c'est une formule qui, tout de même, est trop absolue. Elle frappe tous les courtiers, même les courtiers honnêtes, sans aucune espèce de discrimination. Voilà pourquoi il est apparu à la commission des lois qu'il n'était pas possible, cette fois, de suivre le Gouvernement sur ce point.

Je veux rendre attentif le Sénat au fait qu'il s'agit d'un principe juridique très important auquel les membres de la commission des lois ont toujours été fidèles, à savoir que quiconque ne peut être rendu responsable que pour son action personnelle bien définie et constatée, et non pas en vertu de principes généraux plus ou moins vagues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12-5.

(L'article 12-5 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Gare, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de l'article 12-6, après les mots : « le représentant accrédité en France », de remplacer les mots : « sont passibles d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs... », par les mots suivants : « sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Gare, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement envisage une possibilité d'aggravation des peines. Ainsi que vous pouvez le noter, les peines maxima sont augmentées, les peines minima restent les mêmes. Ce sont les tribunaux qui apprécieront et qui, en présence de faits graves, pourront prononcer des sanctions également graves.

Tel est simplement le motif de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai dit tout à l'heure, le Gouvernement accepte l'amendement et souligne à nouveau que, devant les tribunaux correctionnels, la responsabilité civile des dirigeants responsables de ces sociétés peut être mise en cause.

Je voudrais dire à M. le rapporteur que l'observation qu'il a faite sur les sociétés étrangères n'a pas échappé au Gouvernement. D'une part, les représentants en France de ces sociétés sont passibles des sanctions prévues à l'article 12-6, ce qui limitera leur zèle en faveur des sous-tarifications. D'autre part, ces entreprises sont soumises à une surveillance extrêmement étroite de l'administration qui, dès qu'elle voit un signe de sous-tarification, interdit cette sous-tarification aux compagnies étrangères, sachant, évidemment, que les sanctions ne peuvent pas être les mêmes à l'égard des dirigeants au sommet, mais sachant, aussi, que nous avons des moyens de contrôle efficaces de l'action de ces sociétés.

M. Pierre Gare, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 12-6, ainsi modifié.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Gare, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 12-6 :

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles des peines et de la majoration de l'amende fixées au même alinéa en cas d'inexécution. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Gare, rapporteur. Il s'agit, mes chers collègues, d'un amendement purement rédactionnel, conséquence de l'amendement précédent que vous venez d'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 12-6, ainsi modifié.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 12-6, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(Cet article est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, dans la rédaction qui résulte des votes émis précédemment par le Sénat.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 5.]

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogés l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et l'article 30 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 ». — (Adopté.)

TITRE II

Dispositions générales et diverses.

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 26 modifié du décret du 14 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de retrait de l'agrément accordé à une entreprise visée au 5° de l'article 1^{er} du présent décret, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prononçant ce retrait. Les primes ou cotisations échues avant la date de l'arrêté portant retrait de l'agrément, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation. Les primes ou cotisations venant à échéance entre la date de l'arrêté portant retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit des contrats, ne sont dues que proportionnellement à la période garantie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toute infraction aux articles 6, deuxième alinéa, 8 bis et 26, deuxième alinéa, du décret du 14 juin 1938 modifié par le décret n° 65-982 du 18 novembre 1965 est punie des sanctions prévues à l'article 40, deuxième alinéa, dudit décret. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — L'article 16 de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice sous réserve des dispositions de l'article 75 ci-après, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-

paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

« L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé au deuxième alinéa du présent article.

« Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

« Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes ou dispensant l'assureur de la mise en demeure est nulle. »

« II. — Les nouvelles dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 seront applicables, nonobstant toutes dispositions contraires des contrats d'assurances en cours, à partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du décret prévu pour l'application de la présente loi. »

Par amendement n° 8, M. Jean Geoffroy, Mlle Irma Rapuzzi, M. Roger Carcassonne et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — L'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — A l'exception de la première, les primes sont payables au domicile de l'assuré ou à tel autre lieu convenu.

« A défaut de paiement à l'échéance d'une prime ou d'une fraction de prime et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, sous réserve des dispositions de l'article 75 ci-après, la garantie ne peut être suspendue que vingt jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

« L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de vingt jours visé au deuxième alinéa du présent article.

« Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement.

« Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes ou dispensant l'assureur de la mise en demeure est nulle. »

« II. — Les nouvelles dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 seront applicables, nonobstant toutes dispositions contraires des contrats d'assurances en cours, à partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du décret prévu pour l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 est ainsi libellé :

« A l'exception de la première, les primes sont payables au domicile de l'assuré ou à tel autre lieu convenu. » En fait, c'est au domicile des assurés que les primes sont payées, et ce système a toujours donné entière satisfaction. Par la rédaction qui vous est présentée et qui a été finalement retenue par la commission, on vous demande aujourd'hui de renverser la situation et de décider que les primes seront désormais payables chez l'assureur. Ceci est particulièrement grave.

Permettez-moi de m'étonner que ce texte ait pu franchir tous les barrages successifs pour arriver aujourd'hui devant nous alors que ce grave problème du lieu où les primes doivent être payées a passé presque inaperçu. Je précise qu'il ne s'agit pas d'un texte limité à l'assurance de la responsabilité du propriétaire d'une automobile, mais d'un texte général qui s'applique à toutes les assurances.

Mes chers collègues, vous percevez tout de suite le danger. On nous rassure ainsi : ce danger n'existe pas, nous dit-on, pour la raison très simple que le texte a été assorti de nombreuses précautions ; des mises en demeure sont prévues et l'assuré ne sera pas automatiquement déchu de son assurance. J'en conviens.

Cependant, nous savons, les uns et les autres, comment les choses se passent en pratique. Quand nous rentrons à la maison, après notre journée de travail, nous attendent, sur notre bureau, des avis d'échéance de consommation d'électricité, d'eau et de primes d'assurances, ainsi que des lettres recommandées, quelquefois des mises en demeure, que nous mettons de côté avant de vaquer à nos occupations quotidiennes. Nous sommes tous logés à la même enseigne.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Quelle légèreté !

M. Jean Geoffroy. Monsieur le ministre, je ne veux pas savoir comment les choses se passent chez vous, mais je sais qu'elles se passent ainsi chez beaucoup de Français.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il y a encore des Français qu'une facture impayée empêche de dormir !

M. Jean Geoffroy. Cela m'arrive aussi, pour les factures que je ne sais pas du tout comment payer ! (Sourires.)

Quoi qu'il en soit, il arrive qu'on néglige de répondre aux mises en demeure, et un jour on n'est plus assuré, malgré les précautions du texte. Que se passe-t-il alors ? De nombreux assurés se trouveront dans une situation difficile, mais, en même temps, le fonds de garantie — dont on a parlé tout à l'heure et auquel nous venons de faire un cadeau très important, puisque nous le mettons maintenant en cause à tout coup — va se trouver obligé de payer au lieu et place de l'assuré... qui n'est plus assuré : voilà la situation.

J'avoue que je ne comprends pas pourquoi, dans un texte primitivement limité à l'assurance de la responsabilité civile du propriétaire d'automobile, on veuille parvenir aujourd'hui à la suite d'un événement que vous connaissez bien — un certain scandale récent — à un texte aussi important qui oblige désormais à payer la prime d'assurances chez l'assureur lui-même.

Le régime actuel, à mon avis, donne toute satisfaction et je ne comprends pas comment les compagnies d'assurances en sont venues à insister tellement — car elles ont beaucoup insisté — pour qu'une disposition de « portabilité » de la prime soit insérée aujourd'hui dans le projet de loi qui nous est soumis.

Je vous rends attentifs, mes chers collègues, aux conséquences de ce texte et je vous demande de voter mon amendement, qui n'a pas une portée absolue, puisqu'il ne tend pas à la suppression pure et simple de l'article 5. J'ai eu la bonne idée de maintenir dans la rédaction de l'article 5 tout ce qui pouvait être valable. Je demande simplement la suppression de tout ce qui tend à imposer le paiement des primes d'assurances chez l'assureur. Je vous demande de bien réfléchir aux conséquences de ce texte et, si je vous ai convaincu, de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Garet, rapporteur. Mes chers collègues, je me suis expliqué tout à l'heure longuement à propos de cet article. Je dois dire qu'avant moi on en avait souvent discuté. Il ne paraît pas possible de dire qu'il est surprenant que cet article soit venu aussi facilement devant nous. Non ! Il a été discuté et étudié et c'est en parfaite connaissance de cause qu'il a été maintenu par l'Assemblée nationale et par votre commission.

J'ai dit tout à l'heure — je n'y reviendrai que très brièvement — les raisons pour lesquelles votre commission avait accepté l'idée que traduit le projet de loi. D'une part, il nous a paru certain que, compte tenu de l'allongement des délais notamment et des précautions notées dans le texte, il ne résulterait aucune gêne pour les assurés du passage de la règle de la quérabilité à celle de la portabilité. Il nous a paru évident, d'autre part, que cela aboutirait sûrement à plus de simplicité et à moins de frais et que pratiquement les choses continueraient de se passer ainsi qu'elles se passent, en ce sens que les uns et les autres nous recevons de notre assureur une note qui nous indique que notre prime est échue ; nous faisons un virement postal et le règlement est effectué.

C'est dans ces conditions que votre commission, qui avait été saisie par M. Geoffroy et peut-être même par M. Marclhacy de protestations à propos de cet article 5, a estimé après en avoir longuement discuté qu'elle devait purement et simplement maintenir l'article 5 du projet de loi et rejeter la proposition de M. Geoffroy, ce dont je prie notre collègue de nous excuser. Je suis obligé aujourd'hui de maintenir très fermement la position de la commission et de vous demander de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'associe à la position qu'a prise la commission des lois et aux observations qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur.

En effet il est difficile de dire que cet article n'a pas été examiné alors qu'il fait, dans le rapport déposé à l'Assemblée nationale par M. Brousset, l'objet d'une longue analyse montrant très clairement dans quelles conditions le Gouvernement a été amené à substituer le principe de la portabilité à celui de la quérabilité.

M. Jean Geoffroy. L'Assemblée n'en a pas discuté.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est probablement parce qu'elle était convaincue à l'avance par les arguments de son rapporteur, dont elle n'avait pas manqué de prendre connaissance dans le rapport écrit.

La loi de 1930 a effectivement institué la quérabilité de la prime pour réagir contre des pratiques antérieures contraires aux intérêts des assurés. Auparavant, en effet, certains contrats stipulaient la prime portable et la suspension automatique des effets du contrat du fait du non-paiement de la prime à l'échéance. Mais la situation a beaucoup évolué depuis ; comme le disait M. le rapporteur, la garantie de l'assuré se trouve dans une autre disposition de la loi de 1930 suivant laquelle la suspension des effets du contrat pour défaut de paiement de la prime ne peut intervenir qu'après l'envoi à l'assuré d'une lettre recommandée portant mise en demeure et faisant courir un délai de vingt jours jusqu'à l'expiration duquel les effets du contrat sont maintenus.

J'entends bien que certains prennent les lettres recommandées quelque peu à la légère, mais je ne crois pas qu'il y ait actuellement dans notre droit, à part la sommation par huissier, de meilleure manière de mettre les gens en demeure d'avoir à remplir une certaine obligation.

En revanche, l'application de la règle de la quérabilité soulève de sérieuses difficultés, car il appartient alors à l'assureur de prouver la présentation de la quittance au domicile de l'assuré et le refus de paiement de celui-ci. Or, les modalités normales de recouvrement de la prime sous forme de présentation de la quittance à domicile ou d'envoi par la poste ne permettent pas, pratiquement, d'administrer une telle preuve — M. le rapporteur a fait allusion, tout à l'heure, à la pratique courante qui est l'envoi purement et simplement par courrier simple et non par lettre recommandée d'un avis d'échéance qui suscite le paiement par l'assuré — et il en résulte que la mise en demeure adressée ensuite pour défaut de paiement de la prime se trouve frappée d'inefficacité ; c'est ce que décide une jurisprudence constante fondée sur les dispositions actuelles de la loi de 1930.

Avant de procéder à une mise en demeure, l'assureur se trouve donc contraint, pour obtenir la preuve requise, de recourir soit à l'envoi à l'assuré d'une première lettre recommandée — peut-être que deux lettres recommandées ont un meilleur sort qu'une seule, mais je n'en sais rien — soit à un recouvrement postal. De telles formalités sont génératrices de frais et de retards, dont profitent surtout les assurés de mauvaise foi.

C'est pourquoi le Gouvernement suggère le remplacement du principe de la quérabilité par le principe de la portabilité de la prime, étant observé que les droits légitimes des assurés seraient pleinement sauvegardés par les mesures suivantes :

Premièrement, les conditions générales des contrats d'assurance prévoient l'obligation pour l'assureur de fournir à l'assuré un avis d'échéance lui faisant connaître le montant de la prime à payer ;

Deuxièmement, l'assuré disposera d'un délai de dix jours pour s'acquitter ;

Troisièmement, passé ce délai de dix jours et faute de paiement, l'assureur sera obligé d'adresser une mise en demeure à l'assuré et, le délai supprimant la mise en demeure, la suspension des effets du contrat sera portée de vingt à trente jours.

Ces dispositions qui, d'ailleurs, légalisent la pratique et qui n'ont rien de révolutionnaire, sauvegarderont les droits des assurés ; mais elles permettront aux assureurs de réaliser quelques économies de gestion et cet aspect n'est pas négligeable puisque, par suite des dispositions réglementaires intervenues en 1965, les sociétés d'assurances sont obligées de réduire progressivement leurs frais de gestion jusqu'en 1970 de manière que ces frais n'absorbent plus qu'une part raisonnable des primes payées par les assurés.

Je souligne, en outre, que ce qui est institué est une règle, non point une obligation, et que les assurés pourront parfaitement, s'ils le désirent, demander qu'il soit dérogé à cette règle en faisant stipuler dans le contrat que la prime sera quérable et non portable. Ce n'est pas une obligation stricte, mais simplement une règle en l'absence de dispositions contractuelles contraires et la liberté des contrats n'est pas, à cet égard, affectée.

Au surplus, je me permets de rappeler au Sénat que le Parlement, pour des raisons également d'ordre pratique, en votant l'article 15 de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964, a admis récemment la portabilité des quittances de gaz et d'électricité.

Enfin, dernier argument — mais je sais qu'il ne manquera pas de toucher cette assemblée qui reproche quelquefois au Gouvernement sa tiédeur dans le domaine européen — la France étant le seul pays du Marché commun à connaître encore la quérabilité nous vous demandons de bien vouloir harmoniser notre législation avec celle de nos partenaires, car l'évolution vers la portabilité est rendue nécessaire par les exigences de la vie moderne.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Geoffroy ?

M. Jean Geoffroy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(L'article 5 est adopté.)

[Articles 5 bis (nouveau) et 6.]

M. le président. « Art. 5 bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, instituant un fonds de garantie pour les victimes d'accidents corporels causés par les véhicules automobiles, est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le Fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages matériels, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux « communautés urbaines ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9 et distribué.

A la demande des présidents des commissions intéressées et en application de l'article 16, alinéa 2, du règlement, je propose au Sénat de renvoyer ce projet de loi à une commission spéciale.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, nous avons discuté de cette question à la conférence des présidents. Mais je tiens à indiquer qu'un certain nombre de membres de la commission des lois souhaitent ne pas voir se généraliser la procédure de la commission spéciale.

La commission saisie au fond n'a pas encore examiné le projet et elle n'a pas annoncé qu'elle s'en dessaisirait. La demande de création d'une commission spéciale me semble prématurée, à moins que les présidents des différentes commissions saisies aient autorité pour décider.

M. le président. Pour éviter toute confusion, je réponds à M. Namy que ce ne sont pas les présidents des commissions qui décident, mais le Sénat. Ce matin, à la conférence des présidents, le président de la commission des lois, qui aurait été saisie au fond, le président de la commission des finances et le président de la commission des affaires économiques, qui auraient été saisis pour avis à leur demande, ont, après une discussion

à laquelle vous assistiez, monsieur Namy, proposé la création d'une commission spéciale. M. le président Bonnefous vous le confirmera tout à l'heure.

La conférence des présidents a admis leur proposition, mais j'ai bien précisé qu'il appartiendrait au Sénat de décider.

Monsieur Bonnefous, voulez-vous, pour éclairer nos collègues, répéter les arguments que vous avez présentés ce matin et qui avaient convaincu la conférence des présidents ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je voudrais dire à mon collègue M. Namy, à la fois en sa qualité de sénateur et de membre de la commission des lois, que je ne pense pas avoir outrepassé les attributions du président de la commission. En réalité, la décision de désignation d'une commission spéciale appartient, non pas seulement à la commission saisie au fond, mais surtout à la conférence des présidents.

La conférence des présidents, sur ma proposition je le reconnais volontiers, a accepté cette manière de voir.

Je voudrais tout de suite rassurer M. Namy et lui dire que cette procédure doit, je suis bien de son avis, rester exceptionnelle. Si je l'ai demandée, c'est parce que trois commissions ont demandé à être saisies, l'une au fond et deux pour avis. J'ai pensé que la procédure serait infiniment plus simple et plus complète avec un seul rapport de synthèse au lieu de trois.

Il s'agit d'un problème très complexe sur lequel l'opinion du Sénat sera certainement très divisée. Il nous paraît souhaitable que les confrontations puissent se produire au sein de cette commission spéciale.

J'ajoute, toujours pour rassurer M. Namy, que la commission saisie au fond restera majoritaire dans la commission spéciale et qu'elle recevra largement toutes les candidatures possibles des membres de la commission des lois spécialement intéressés par ce projet de loi.

Compte tenu des délais que le Gouvernement nous a indiqués ce matin pour l'inscription à l'ordre du jour du Sénat de ce projet, il est nécessaire que la procédure de la commission spéciale se déclenche tout de suite et que, dès mardi prochain, M. le président du Sénat propose les noms des candidats à cette commission spéciale. Il s'agissait donc d'une raison d'urgence et c'est à cette raison que nous nous sommes attachés.

M. le président. Je voudrais répéter ici une explication complémentaire que j'ai donnée ce matin à la conférence des présidents à la suite d'une demande formulée par un de nos collègues.

Une commission spéciale est une commission créée selon une procédure spéciale, mais qui n'enlève aux autres commissions aucune de leurs attributions. C'est ce que j'appellerai une commission de circonstance, en vue d'un débat déterminé. Par conséquent, les commissions normalement intéressées pourront étudier le problème en leur sein afin que leurs délégués à la commission spéciale fassent connaître à celle-ci la pensée de chacune d'elles.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du tout d'un système généralisé. Nous y avons recouru assez souvent, mais uniquement pour des cas spéciaux.

Au sein de cette commission spéciale, ainsi que l'indiquait ce matin M. Bonnefous, le Gouvernement pourra précisément être entendu par les représentants des trois commissions et un débat général s'instaurer. Mais je répète que cela n'empêchera pas chacune des commissions d'étudier à part la question, sous l'autorité de son président et de son bureau, pour apporter ensuite à la commission spéciale le fruit de ses travaux.

Monsieur Namy, avez-vous ainsi satisfaction ?

M. Louis Namy. J'ai toute satisfaction, monsieur le président.

M. le président. Je pose alors la question de savoir s'il y a une opposition à la création de la commission spéciale chargée d'étudier le projet de loi relatif aux communautés urbaines, projet dont la discussion, je le répète, ne doit venir devant le Sénat que les 8 et 9 novembre.

Nous prenons donc nos précautions, vous le voyez, pour pouvoir étudier soigneusement la question. Nous savons en effet toute l'importance que le Sénat attache à ce projet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Toujours sur la proposition de la conférence des présidents, la nomination des membres de cette commission spéciale dont vous venez d'accepter la création sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi après-midi, et chacune des commissions intéressées devra faire parvenir à la présidence la liste de ceux de ses membres qui doivent faire partie de ladite commission spéciale.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 18 octobre, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment le Gouvernement entend concilier les hausses de tarif importantes dans les services publics (poste, téléphone, gaz, électricité — le relèvement des cotisations de sécurité sociale) avec le maintien de la politique de stabilisation et le blocage rigoureux des prix. (N° 741, 2 août 1966.)

II. — M. Marcel Brégère appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conséquences qui résulteront de l'application de l'arrêté du 10 août 1966, relatif au calcul de l'allocation-logement.

En effet, s'il est exact que les mesures prises ont pour objet d'adapter la prestation allocation-logement à l'évolution du prix des loyers — qu'il s'agisse de ceux afférents aux locaux encore soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et qui viennent d'être majorés par les décrets du 24 juin 1966 ou des loyers pratiqués dans les locaux neufs autres que les H. L. M. et dont le montant est relativement élevé — lesdites mesures ont pour effet principal d'accorder une aide particulière aux occupants de ces locaux neufs à loyers élevés ;

Du fait du relèvement du loyer minimum et de la redistribution qui a été effectuée pour tenir compte des impératifs fixés par le plan, certains chefs de famille se verront attribuer une allocation inférieure à celle de la période précédente ou même ne la toucheront plus sans que leurs ressources aient été modifiées ;

La contradiction semble flagrante entre cette situation et le relèvement du montant de l'allocation-logement annoncé spectaculairement par la radio et la télévision.

Tenant compte de cette situation, il lui demande :

1° Les raisons pour lesquelles les chefs de famille qui ne peuvent, en raison de la modicité de leurs ressources, consacrer une partie plus importante de leur salaire à un loyer déjà fort élevé pour eux, se voient ainsi frappés ;

2° S'il n'envisage pas, en conséquence, la nécessité d'apporter un correctif de nature à supprimer les injustices ainsi créées. (N° 742, 14 septembre 1966.)

III. — M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conséquences du décret et de l'arrêté du 10 août 1966, modifiant simultanément le plafond mensuel de loyer pris en compte pour le calcul de l'allocation logement et le loyer minimum proportionnel déterminant l'effort personnel consacré par les allocataires aux dépenses de logement à compter du 1^{er} juillet 1966.

Il est en effet indiscutable qu'en relevant de 11 francs à 25 francs le point de départ du loyer minimum et en augmentant en nombre et en pourcentage les tranches de revenus servant au calcul de ce même loyer minimum, on arrive à des mesures plus rigoureuses pour les tranches des revenus les plus bas.

On crée ainsi une situation paradoxale puisque parmi les familles qui vont bénéficier du relèvement de l'allocation-logement on trouve généralement nombre de familles relativement

aisées, alors que la quasi-totalité des familles logées en H. L. M. qui subiront une diminution appartiennent à un milieu plus modeste.

Les premiers sondages ont démontré que pour la seule caisse de Roubaix-Tourcoing, 11 p. 100 des familles ne toucheront plus aucune allocation-logement ; 59 p. 100 toucheront désormais une allocation inférieure à la précédente et 30 p. 100 seulement bénéficieront d'une augmentation relative due d'ailleurs le plus souvent à un changement de ressources ou à une modification dans la situation familiale.

Dans la même région de Roubaix-Tourcoing, l'on peut estimer que le chiffre global des prestations versées au titre de cette allocation est diminué de 15 p. 100 au mois de juillet 1966 par rapport au mois précédent.

Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre un redressement de cette situation. (N° 745 [5 octobre 1966].)

IV. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que, l'an dernier, une majoration du prix du blé de 0,75 franc par quintal a été pratiquement annulée du fait de la création d'une taxe dite de reprise de 0,70 franc ; que, cette année, le Gouvernement a décidé la suppression de la taxe de reprise de 0,70 franc mais que, dans le même temps, il a porté de 0,12 franc à 0,60 franc la taxe perçue par quintal de blé et d'orge au titre du fonds national de vulgarisation et de progrès agricole.

Il lui demande si la multiplication par 5 d'une taxe dont le rendement avait jusqu'alors été considéré comme suffisant n'a pas eu comme objectif réel de compenser la perte subie par le budget du fait de la suppression de la taxe dite de reprise et d'annuler une fois encore un geste fait en faveur des producteurs agricoles.

Il lui demande également quelles affectations précises ont été prévues pour les fonds à provenir de la perception de cette taxe ainsi majorée. (N° 743 [29 septembre 1966].)

V. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que le déficit constaté dans les rendements en blé, qui dans certains cas sont inférieurs de 25 à 30 p. 100 à ceux de la récolte précédente, ne justifie plus l'importante retenue destinée à financer l'exportation des excédents prévus antérieurement ; que la situation des producteurs, déjà délicate du fait de prix insuffisants, est encore aggravée par le manque de rendement et par des taxes qui ne cessent de s'accroître.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, notamment en ce qui concerne la suppression de la taxe de résorption et le remboursement des retenues faites aux producteurs ayant déjà livré aux organismes stockeurs. (N° 744, 29 septembre 1966.)

2. — Scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux « communautés urbaines ».

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 18 octobre 1966, à quinze heures :

Réponses à cinq questions orales sans débat.

B. — Jeudi 20 octobre 1966, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion de la proposition de loi (n° 289, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

2° Discussion du projet de loi (n° 272, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;

3° Discussion du projet de loi (n° 219, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du code de la santé publique concernant l'ordre des pharmaciens ;

4° Discussion du projet de loi (n° 284, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 66-296 du 11 mai 1966 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie.

C. — Mardi 25 octobre 1966, à quinze heures :

1° Réponses à des questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Discussion du projet de loi (n° 252, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris.

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 1, session 1966-1967), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles professionnelles.

La conférence a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 27 octobre 1966, à quinze heures et le soir, pour la discussion (ordre du jour prioritaire) du projet de loi (n° 3, session 1966-1967) d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, adopté par l'Assemblée nationale.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES

M. Louis Gros a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Stoessel a été nommé rapporteur de sa proposition de loi (n° 275, session 1965-1966) tendant à favoriser l'évolution des structures industrielles et commerciales et à assurer une meilleure protection des salariés et des ayants droit d'une entreprise ou d'un établissement en difficulté.

M. Yvon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 298, session 1965-1966) portant statut des navires et autres bâtiments de mer, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 284, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 66-296 du 11 mai 1966 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie.

M. Chauty a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 208, session 1965-1966) de M. Pôher tendant à organiser et à faciliter la vente immobilière à tempérament.

AFFAIRES SOCIALES

Mme Cardot a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 253, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie de l'emploi en cas de maternité, en remplacement de M. Poudonson.

M. Roger Menu a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, sur la formation professionnelle, dont la commission des finances est saisie au fond.

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Kistler a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation et de programme sur la formation professionnelle.

LOIS

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 298, session 1965-1966) portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

M. Molle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés civiles professionnelles.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 OCTOBRE 1966

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

749. — 13 octobre 1966. — M. Léon David demande à **M. le ministre de l'agriculture**, compte tenu du nombre croissant des chevaux de course, d'installation de ranch avec promenades à cheval, de cercles de sociétés hippiques, s'il n'envisage pas la création d'une école d'apprentissage de maréchalerie. Avec la disparition progressive des chevaux de trait et de labour, c'est la profession de maréchal-ferrant qui disparaît. Seuls des ouvriers qualifiés, pour la plupart artisans, d'un âge déjà avancé subsistent de ci de là. L'apprentissage étant échelonné sur plusieurs années les propriétaires de chevaux risquent de ne plus pouvoir les faire ferrer, ce qui ne permettrait plus l'utilisation rationnelle de ces animaux. Se permettant d'ajouter un dernier argument, celui du rapport des courses de chevaux pour l'Etat, il lui demande de faire inscrire dans le budget 1967 les crédits nécessaires à cette création, affectés au ministère de l'agriculture.

750. — 13 octobre 1966. — M. Auguste Pinton demande à **M. le ministre de l'équipement** si la suppression envisagée du trafic voyageurs de la S. N. C. F. sur près de 5.000 kilomètres de voles ferrées dites « secondaires » n'aurait pas dû faire l'objet d'un débat préalable devant les deux Assemblées du Parlement. Il lui demande encore, notamment : ce que représentent ces différentes lignes, comme densité de trafic, à la fois en nombre de convois et en kilomètres-voyageur ; quelle est l'importance, ligne par ligne, de leur déficit et comment celui-ci a été calculé (soit en se plaçant du seul point de vue de l'exploitant ou en tenant compte de leur importance dans l'ensemble des dépenses générales de la S. N. C. F.) ; s'il a été procédé, enfin, à une enquête approfondie pour tenir compte du caractère de « service public » de certaines de ces lignes et de leur rôle dans la décentralisation économique du pays et si, au cours de cette enquête, les collectivités intéressées ont toutes été consultées.

751. — 13 octobre 1966. — M. Raymond Guyot appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les répercussions regrettables que peuvent avoir sur les militaires du contingent les réductions de « facilités de circulation envisagées sur le réseau S. N. C. F. ». Il estime que le fait de limiter le « quart de place » l'an prochain

aux permissions d'une durée supérieure à 48 heures, aux permissions exceptionnelles et aux permissions agricoles, ne se justifie en rien quand le budget total des armées est en constante augmentation et les dépenses d'équipement, dans lesquelles la grosse part est consacrée à la force de frappe, atteindront l'an prochain 12 milliards 215 millions. Il lui rappelle que cette mesure est envisagée alors que le taux ridiculement bas de 0,50 du prêt est maintenu ; que cette mesure qui touche tous les militaires du contingent affecte plus particulièrement ceux des forces françaises en Allemagne qui se sont vu supprimer les permissions de 48 heures. Il lui demande : s'il n'estime pas que cette mesure, ne s'appliquant pas aux militaires de carrière, est en contradiction avec le nouveau règlement de discipline autorisant provisoirement les soldats à s'éloigner de leur lieu de garnison même pour une courte durée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 OCTOBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6268. — 12 octobre 1966. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'équipement que la fréquence de très graves accidents matériels et corporels aux intersections de routes nationales à quatre voies et de routes secondaires aux abords ou hors agglomérations a déterminé l'administration des ponts et chaussées à exécuter des ouvrages permettant aux piétons et aux voitures de traverser avec plus de sécurité. Il s'est avéré que si de jour ces ouvrages répondaient à leur objet dans des conditions suffisantes, par contre, de nuit, ils constituaient un danger accru s'ils n'étaient pas éclairés et que, dans ces conditions, mieux valait y renoncer. Etant donné la confusion régnant actuellement concernant ce problème de l'éclairage des ouvrages susvisés tant en ce qui concerne les frais d'installation que les frais de fonctionnement (paiement de courant), il lui demande : 1° si le fonds d'investissement routier dispose de crédits pour effectuer cet éclairage indispensable sur les grandes routes nationales, sinon quelle est la collectivité qui en assume la charge ; 2° à qui, par la suite, incombe le paiement des fournitures de courant par l'E.D.F. ; 3° tenant compte que ledit courant est consommé de nuit (heures creuses), à quel prix l'E.D.F. facture ce courant.

6269. — 12 octobre 1966. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation d'un facteur, auxiliaire statutaire, en fonction depuis 23 ans. L'administration a refusé sa titularisation en raison d'une infirmité au bras droit. Or, cette infirmité ne semble pas être un handicap dans l'exercice de son travail puisqu'il effectue une tournée journalière de 6 h 30 à la satisfaction des usagers, plus la levée des boîtes le soir. Son maintien dans la situation d'auxiliaire constitue pour cet employé, dont le salaire actuel est de 400 F par mois, un manque à gagner important. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

6270. — 13 octobre 1966. — M. Marcel Fortier demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° de lui préciser les raisons qui ont fait obstacle à la parution des décrets d'application prévus par l'arti-

cle 21 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, modifiée par l'article 23 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 ; 2° s'il n'existe pas une contradiction profonde entre d'une part, la lettre et l'esprit du 2° alinéa de cet article 21 qui pose en principe que l'autorisation de créations d'élevages de production de porcs, volailles et œufs, ne pourra être refusée lorsqu'elle a pour effet d'améliorer les conditions de rentabilité d'une exploitation familiale agricole sans lui faire perdre ce caractère, et d'autre part, la circulaire ministérielle du 31 juillet 1963 limitant à 50 p. 100 du revenu brut total le complément de revenu brut que procure à l'agriculteur sa production porcine ou avicole ; 3° si une exploitation familiale de 7 à 10 hectares, par exemple, qu'un élevage de 2.000 pondeuses pourrait rendre viable, perdrait son caractère familial pour l'unique raison que la production avicole, dans ce cas précis, procurerait éventuellement un revenu brut supérieure à 50 p. 100 du revenu brut total de l'exploitation ; et si, à l'inverse, une exploitation de 80 hectares créant un élevage de 2.000 pondeuses est censé ne pas perdre son caractère familial du seul fait que la règle des 50 p. 100 énoncée plus haut est respectée ; 4° s'il ne pense pas que l'appréciation du bien-fondé de la création des élevages visés à l'article 21 de la loi complémentaire ne peut être subordonnée à une règle aussi sommaire que celle des 50 p. 100 édictée par la circulaire du 31 juillet 1963, et si cette appréciation ne serait pas davantage de la compétence d'échelons décentralisés tels que directions départementales de l'agriculture, commissions départementales des structures, après consultations des chambres d'agriculture, des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles et des groupements de producteurs.

6271. — 13 octobre 1966. — M. Roger Poudonson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui a été donné de déclarer au cours de l'émission télévisée « Face à face » du 3 octobre qu'il était « tout à fait opposé à l'enseignement de la lecture par la méthode globale qui a été un grand échec ». Compte tenu de cette affirmation, il lui demande : 1° de bien vouloir exposer les raisons qui expliquent le maintien de l'utilisation de cette méthode dans certaines écoles primaires publiques ; 2° de bien vouloir préciser le nombre d'écoles publiques qui continuent à employer cette méthode.

6272. — 13 octobre 1966. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° l'article 4, paragraphe C, du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 précise que le cédant d'actions ou de parts assimilées à des ventes d'immeubles achevés s'engage vis-à-vis du cessionnaire à couvrir les appels de fonds de la société supérieurs au montant des versements prévus par le contrat. Dans cette éventualité, il est admis que le prix de revient pris en considération pour le calcul de la plus-value peut être révisé. L'article 28 du paragraphe I de la loi du 15 mars 1963 étend le bénéfice de l'exonération, sous condition de réemploi prévu à l'article 40 du code général des impôts, aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession par des entreprises industrielles ou commerciales de ces droits sociaux. La somme à réinvestir est en principe égale au prix de revient majoré de la plus-value, c'est-à-dire, en fait, au prix de cession, ou encore aux disponibilités dégagées par la vente. Dans le cas où le cédant est obligé de couvrir les appels supplémentaires de la société, postérieurement à la cession des parts, il y a discordance entre le prix de cession et les disponibilités dégagées. Il lui demande si, dans cette éventualité, le cédant ne disposant que d'un capital égal au prix de cession diminué des appels de fonds supplémentaires, l'administration admet de limiter la somme à réinvestir au montant réel des disponibilités ; 2° l'instruction générale du 14 août 1963, § 155, précise qu'un réinvestissement opéré au moyen de fonds provenant d'un emprunt ne saurait en aucun cas être regardé comme un réemploi valable. Dans le cas où le réemploi est effectué en l'achat de terrains, payés par échelonnement, il lui demande si l'administration considère le réinvestissement comme réalisé à la date de la signature de l'acte d'achat.

6273. — 13 octobre 1966. — M. Marcel Fortier rappelle à M. le Ministre des affaires sociales que le décret n° 66.552 du 27 juillet 1966 a porté le taux des cotisations des assurances sociales du régime général de la sécurité sociale à 21 p. 100, soit 15 p. 100 à la charge de l'employeur (au lieu de 14,25 p. 100). Ce décret devait prendre effet à compter du 1^{er} août 1966. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des cotisations patronales afférentes aux salaires de juillet et payées le 5 août 1966 doivent être calculées au taux de 15 p. 100 et non de 14,25 p. 100 ou si le nouveau taux de 15 p. 100 n'est applicable, en tout état de cause, qu'aux salaires payés à compter du 1^{er} août 1966.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

M. le ministre des affaires sociales fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6203, posée le 16 septembre 1966 par **M. Adolphe Dutoit**.

AGRICULTURE

6095. — M. Pierre de Félice demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un géomètre peut être chargé du remembrement dans une commune alors qu'il est propriétaire de plusieurs hectares dans cette commune et qu'il se trouve ainsi être juge et partie dans ledit remembrement. (Question du 8 juillet 1966.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'à l'heure actuelle aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit à un géomètre-expert d'exécuter le remembrement d'une commune s'il est propriétaire sur le territoire de celle-ci. En effet le géomètre, s'il est un auxiliaire indispensable dans les opérations de remembrement par les travaux d'ordre technique qu'il exécute, ne prend aucune décision quant à l'emplacement des futures parcelles qui est arrêté par les commissions de remembrement. En application de l'article 21 du code rural, ces dernières sont tenues, dans la nouvelle distribution parcellaire, d'attribuer à chaque propriétaire une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terres qu'il possédait auparavant. Le géomètre se trouve donc, en ce qui concerne ses biens, dans la même situation que les autres propriétaires et est soumis de la même façon aux décisions des commissions de remembrement. Toutefois, afin d'éviter toutes difficultés par suite de l'existence d'intérêts personnels et toute suspicion lors de l'établissement du projet de nouvelle répartition parcellaire, mon administration préconise vivement de confier les travaux à un géomètre-expert, non propriétaire de parcelles sur le territoire de la commune en cause. Des directives dans ce sens sont données aux directeurs départementaux de l'agriculture lorsque de tels cas sont signalés.

6153. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : 1° la loi n° 62-933 du 8 août 1962, dans son article 188-1, pose en principe que « sont soumis à autorisation préalable du préfet après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence : « — soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-delà d'une superficie déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 188-4, soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà d'une superficie minimum déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions ; soit de réduire, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique » ; 2° dans le département du Nord, a) la superficie minimum de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition et le démembrement est de 20 hectares ; b) la superficie globale maximum au-delà de laquelle les cumuls et réunions d'exploitations doivent être soumis à autorisation préalable est de 35 hectares ; 3° **M. M...** est propriétaire d'une maison de ferme sise dans le département du Nord d'une superficie de 17 hectares qu'il exploite personnellement. Il a fait l'acquisition d'une maison de ferme sise aussi dans le département du Nord, voisine de celle qu'il exploite. Cette maison de ferme acquise par lui est d'une superficie de 10 hectares. Elle constitue une unité économique. Elle est tenue en location par bail à ferme par **M. C...** dont l'exploitation ne comporte strictement que les dix hectares de la ferme en cause. **M. M...** propose de donner congé dans les délais voulus par la loi à **M. C...** à fin d'exploitation personnelle en adjoignant à son exploitation de 17 hectares l'exploitation de 10 hectares, ce qui lui constituera une seule et même exploitation de 27 hectares. A l'égard de la législation des cumuls susrappelée, l'opération projetée n'a pas pour conséquence : de porter la surface globale exploitée au-delà de 35 hectares ; ni de ramener la surface d'une exploitation agricole en deçà de 20 hectares ; ni de réduire, sans l'accord de l'exploitant, la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum, sans la supprimer totalement alors que l'exploitation constitue une unité économique.

Ayant au contraire pour effet de supprimer une exploitation inférieure au minimum, cette opération n'est donc pas soumise à l'autorisation préalable du préfet. Il lui serait reconnaissant de lui confirmer qu'il n'existe pas d'autre texte sur les cumuls s'opposant à l'opération envisagée et qu'en conséquence elle pourra être réalisée. (Question du 5 août 1966.)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, le régime de l'autorisation préalable aux cumuls d'exploitations agricoles est fixé, en ce qui concerne les principes directeurs du contrôle administratif, par les articles 188-1 à 188-9 du code rural. Les dispositions essentielles, à ce propos, sont contenues dans les quatre premiers alinéas de l'article 188-1 du code rural, cités par l'honorable parlementaire. Dans l'hypothèse évoquée il résulte, en effet, des textes applicables, et compte tenu des limites propres à la réglementation en vigueur dans le département du Nord, que l'opération envisagée, n'ayant pour effet ni d'entraîner un cumul au-delà du maximum de 35 hectares, ni de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà du minimum de 20 hectares, ni de réduire la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum sans la supprimer totalement, ne serait pas assujettie à l'autorisation préalable du préfet, et, par conséquent, que rien ne s'opposerait à cet égard, sous réserve toutefois de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ce qu'elle soit effectivement réalisée.

6156. — M. Marcel Molle demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une S.A.F.E.R. a la possibilité d'exercer le droit de préemption et par suite d'exiger que lui soit faite la signification prévue par les textes en vigueur, dans le cas où l'héritier d'une femme mariée sous le régime de la communauté, en l'occurrence un neveu, cède à l'époux survivant les droits lui revenant sur un domaine agricole dépendant de la communauté ayant existé entre ce dernier et son épouse, auteur du cédant. (Question du 8 août 1966.)

Réponse. — Conformément à l'article 7, paragraphe IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption : « les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ». Par contre, aux termes de l'article 7 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962, les opérations de l'espèce, bien que ne pouvant faire l'objet du droit de préemption des S.A.F.E.R. doivent, sous réserve de dispositions contraires de l'arrêté préfectoral pris en application dudit décret, être portées à la connaissance de la société, justification devant être donnée de façon précise, par certificat notarié ou tout autre moyen, de la réalité de l'exemption.

6157. — M. Marcel Molle demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une S.A.F.E.R. a la possibilité d'exercer le droit de préemption et par suite d'exiger que lui soit faite la signification prévue par les textes en vigueur dans le cas où une parcelle de terre autrefois à usage agricole, sise dans la proximité immédiate d'une zone urbaine, a fait l'objet d'une division par lots de 1.200 mètres carrés destinés à la construction. Dans l'affirmative, ce droit doit-il s'exercer sur l'ensemble de la propriété mise en vente ou séparément sur chaque lot lors de la vente ou séparément sur chaque lot lors de la vente de chacun d'eux. (Question du 8 août 1966.)

Réponse. — L'article 7, paragraphe IV, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 stipule que ne peuvent faire l'objet du droit de préemption des S.A.F.E.R. les acquisitions de terrains destinés à la construction et aux aménagements industriels. Par contre, aux termes de l'article 7 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 et sauf disposition contraire de l'arrêté préfectoral pris en application dudit décret, les ventes en cause doivent être portées à la connaissance de la S.A.F.E.R., justification devant être donnée de façon précise, par certificat notarié ou tout autre moyen, de la réalité de l'exemption.

6158. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un bailleur louant une propriété à usage d'exploitation agricole s'est réservé les locaux d'habitations contigus aux bâtiments d'exploitation ; que le bail prévoit que provisoirement le locataire occupera une maison située d'ailleurs sur la propriété jusqu'au moment où le bailleur abandonnera son habitation ; qu'à l'expiration du bail le propriétaire est toujours occupant des locaux d'habitation ; il lui demande en conséquence si le locataire est fondé à exiger que soit maintenu dans le bail renouvelé l'engagement de lui céder en jouissance les locaux d'habitation réservés lorsque ceux-ci seront abandonnés par le propriétaire. (Question du 8 août 1966.)

Réponse. — En vertu de l'article 838 *in fine* du code rural modifié par la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, le bail, à défaut de congé, est renouvelé pour une durée de neuf ans ; sauf

conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent; toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire il appartient donc au preneur, à défaut d'accord amiable, de porter le litige devant la juridiction compétente.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6172 posée le 30 août 1966 par M. Yves Estève.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6174 posée le 1^{er} septembre 1966 par M. Octave Bayeux.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6183 posée le 8 septembre 1966 par M. Philippe d'Argenlieu.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6206 posée le 16 septembre 1966 par M. Georges Rougeron.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6207 posée le 17 septembre 1966 par M. Camille Vallère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6208 posée le 17 septembre 1966 par M. Camille Vallère.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6214 posée le 21 septembre 1966 par M. Jacques Vassor.